



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 12 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé du Limousin

Autre - Arrêté ARS n ° 2015-080 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf .....	1
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-081 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson .....	5
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-093 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre .....	9
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-095 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth .....	13
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-098 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret .....	17
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-121 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n ° FINESS : 230780066) pour la période de janvier 2015 (M1) .....	22
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-122 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n ° FINESS : 230780058) pour la période de janvier 2015 (M1) .....	26
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-129 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n ° FINESS : 230780082) pour la période de janvier 2015 (M1) .....	30
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-131 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n ° FINESS : 230782617) pour la période de janvier 2015 (M1) .....	34
Autre - Arrêté ARS n ° 2015-134 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n ° FINESS : 230780041) pour la période de janvier 2015 (M1) .....	38

## Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Décision - Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal .....	43
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique .....	45

## **Direction départementale des territoires de la Creuse**

Autre - Arrêté n° 2015-08 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit	48
Autre - Autorisation d'exploitation de l'EARL DE VELOUTRE	52
Autre - Autorisation d'exploitation du GAEC de Châtelus	54
Autre - Autorisation d'exploitation du GAEC de la Cru	56
Autre - Autorisation d'exploitation du GAEC DES COMBES	58
Autre - Autorisation d'exploitation du GAEC MAURINET	60
Autre - Autorisation d'exploitation du GAEC Courtitarat	62

## **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse**

Autre - Arrêté portant tarification du service AEMO de l'AECJF	64
--	----

## **Préfecture de la Creuse**

### **Cabinet**

Arrêté N°2015065-0001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste Minimes et Cadets au départ de la commune de Gartempe le dimanche 15 mars 2015	66
Arrêté N°2015065-0002 - Arrêté portant autorisation d'un championnat UNSS triathlon et Duathlon au départ de la piscine de Guéret le mercredi 25 mars 2015	72
Arrêté N°2015069-0001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste UFOLEP sur la commune de Sardent le samedi 28 mars 2015	77
Arrêté N°2015071-0001 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale	83
Arrêté N°2015071-0002 - Arrêté fixant la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale	85
Arrêté N°2015076-0004 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "10 kms des Monts de Guéret" au départ du Stade Cher du Prat sur la commune de Guéret le dimanche 29 mars 2015	88
Arrêté N°2015077-0022 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "La Jeun's" le samedi 28 mars 2015 sur la commune de Saint Maurice La Souterraine.	93
Arrêté N°2015083-0003 - Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Jean GUINOT, ancien adjoint au maire de Saint- Frion	99
Arrêté N°2015084-0001 - Arrêté portant autorisation d'un Championnat de Ligue Moyenne Distance, Régionale CO à VTT, Régionale Longue Distance au départ de Chabrières sur la commune de Guéret le samedi 28 mars et le dimanche 29 mars 2015.	101
Arrêté N°2015084-0003 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "Le Passage du Viaduc" sur la commune de Glénic le dimanche 5 avril 2015	107
Arrêté N°2015084-0004 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Prix du Comité des Fêtes de Bord Saint Georges" le lundi 6 avril 2015 sur la commune de Bord Saint Georges	112

Arrêté N °2015084-0005 - Arrêté portant autorisation d'une course dénommée "Trial de Faucoutance" sur la commune de SAINT ELOI le dimanche 12 avril 2015	117
Arrêté N °2015086-0002 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Tour du Canton du Pays Dunois" au départ de la commune de Le Bourg D'Hem le samedi 4 avril 2015	123
Arrêté N °2015086-0003 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "3ème Edition Les Foulées de l'Ardour" au départ Place Saint Jean sur la commune de Mourioux Vieilleville le dimanche 19 avril 2015	129
Arrêté N °2015086-0004 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "Foulées Orange" sur la commune de Saint Christophe le dimanche 26 avril 2015	134
Arrêté N °2015089-0001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Prix Guy Geoffre" sur la commune de La Souterraine le dimanche 5 avril 2015	139
Arrêté N °2015089-0002 - Arrêté portant autorisation d'une course VTT au lieu- dit "Souliers" sur la commune de JANAILLAT le lundi 6 avril 2015	145
Arrêté N °2015089-0003 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Mini Tour Creusois" sur la commune de Saint Dizier Leyrenne le samedi 18 avril 2015	150
Arrêté N °2015090-0002 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds	155

### **Direction Développement Local**

Arrêté N °2015008-0003 - extrait de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2015 acceptant la renonciation totale du bureau de recherches géologiques et minières à la concession de mines d'or dite du châtelet dans le département de la Creuse	158
Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement, des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers sur la zone artisanale de Vernet commune de Guéret	159
Arrêté N °2015061-0007 - arrêté autorisant l'EPLFPA à exploiter, en régime d'enregistrement, un établissement d'élevage de porcs et de bovins sur la commune d'Ahun	165
Arrêté N °2015062-0003 - Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société GM&S Industry France à La Souterraine	171
Arrêté N °2015062-0004 - Arrêté modifiant les mesures de gestion de suivi post exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Saint- Sébastien	176
Arrêté N °2015062-0005 - Arrêté annulant les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site des lagunes des anciens Etablissements Le Flockage à Saint- Sulpice- le- Guérétois	180
Arrêté N °2015063-0003 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien	184
Arrêté N °2015068-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 1993 du GAEC MARECHAL pour l'exploitation d'un établissement d'élevage de porcs sur la commune de Lourdoueix- Saint- Pierre	187

Arrêté N °2015070-0003 - Arrêté attribuant à l'Etat la propriété d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Lavaveix- les- Mines (Creuse)	194
Arrêté N °2015077-0001 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Bellegarde en Marche	197
Arrêté N °2015077-0002 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Bonnat	199
Arrêté N °2015077-0003 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Bourganeuf - Bénévent	201
Arrêté N °2015077-0004 - Arrêté portant sur la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Boussac	203
Arrêté N °2015077-0005 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Chambon sur Voueize	205
Arrêté N °2015077-0006 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Châtelus Malvaleix	207
Arrêté N °2015077-0007 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Crocq	209
Arrêté N °2015077-0008 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Dun Le Palestel	211
Arrêté N °2015077-0009 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification d'Evaux Auzances	213
Arrêté N °2015077-0010 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Felletin	215
Arrêté N °2015077-0011 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Gentioux La Courtine	217
Arrêté N °2015077-0012 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire de Grand Bourg	219
Arrêté N °2015077-0013 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Guéret	221
Arrêté N °2015077-0014 - Arrêté portant sur la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Jarnages	223
Arrêté N °2015077-0015 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de La Souterraine	225
Arrêté N °2015077-0016 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Néoux Aubusson	226
Arrêté N °2015077-0017 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Pontarion	228
Arrêté N °2015077-0018 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Royère de Vassivière	230
Arrêté N °2015077-0019 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint Chabrais	232
Arrêté N °2015077-0020 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint Sulpice les Champs	234
Arrêté N °2015077-0021 - Arrêté portant dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint Vaury	236

Arrêté N °2015077-0023 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du permis exclusif de recherches de Villeranges accordé à la société Cominor	238
Arrêté N °2015078-0004 - Arrêté portant extension du syndicat Gartempe Sédelle	241
Arrêté N °2015082-0006 - Arrêté autorisant M. BOUILLOT à disposer de l'énergie de la rivière "Le Thaurion" pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'énergie hydroélectrique sur le site des "Chutes du Poirier", commune de Saint- Hilaire- le- Château et portant règlement d'eau	243
Arrêté N °2015084-0006 - Arrêté mettant en demeure Mme DELUCHAT de réaliser des travaux pour l'exploitation du plan d'eau lui appartenant situé sur la commune de Montaigut- le- Blanc	253
<b>D.R.L.P</b>	
Arrêté N °2015061-0005 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)	257
Arrêté N °2015062-0001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	261
Arrêté N °2015062-0002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	264
Arrêté N °2015063-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014234-01 du 22 août 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	267
Arrêté N °2015065-0003 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOTH	270
Arrêté N °2015069-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	275
Arrêté N °2015079-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015	278
Arrêté N °2015083-0004 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections départementales, pour le scrutin du 29 mars 2015 dans le Département de la Creuse	281
Arrêté N °2015085-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014185-07 du 4 juillet 2014 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire	285
Avis - Justification d'affichage en mairie de la décision d'autorisation tacite concernant la création du magasin sous enseigne ZOLPAN au sein d'un ensemble commercial, situé "Le Verger" à Sainte- Feyre	287
Avis - Ordre du jour de la CDAC du jeudi 23 avril prochain concernant l'extension du magasin Intermarché de Sainte- Feyre et la création d'un "drive" attenant.	288
<b>S.G.</b>	
Arrêté N °2015064-0001 - Renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.	289

Arrêté N °2015064-0002 - Composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la Préfecture de la Creuse	.....	293
Arrêté N °2015089-0011 - Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à la SARL LA BONNE AUBERGE 1 rue des Lilas 23600 Nouzerines	.....	297
Autre - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL CHATELGUYON à compter du 6 mars 2015.	.....	299
Autre - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Mme Céline DURAND à Azat Chatenet.	.....	301
Autre - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. Thibaut RICHIN à Aubusson.	.....	303



PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 09 Février 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-080 fixant le montant  
des recettes d'assurance maladie dues au titre  
de la part tarifée à l'activité au centre  
hospitalier de Bourganeuf



## **Direction de l'offre de soins et autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-080 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de décembre 2014 (M12), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 212 723,33 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 200 373,27 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 500,43 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 11 849,63 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 212 723,33 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 février 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 09 Février 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-081 fixant le montant  
des recettes d'assurance maladie dues au titre  
de la part tarifée à l'activité centre hospitalier  
d'Aubusson

## **Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-081 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de décembre 2014 (M12), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 324 164,45 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 254 708,13 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 15 392,66 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 236,91 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 52 826,75 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 324 164,45 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 février 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 09 Février 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-093 fixant le montant  
des recettes d'assurance maladie dues au titre  
de la part tarifée à l'activité au centre médical  
national de Sainte Feyre



## **Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-093 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de décembre 2014 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 686 707,00 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 617 901,55 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 31 659,87 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 990,43 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 35 155,15 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 686 707,00 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 février 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 19 Février 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-095 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

## **Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-095 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de décembre 2014 (M12), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 160 288,95 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 136 380,06 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 23 908,89 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les séjours

relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 160 288,95 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 février 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 19 Février 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-098 fixant le montant  
des recettes d'assurance maladie dues au titre  
de la part tarifée à l'activité au centre  
hospitalier de Guéret



## **Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-098 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de décembre 2014 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 4 199 681,08 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 539 667,52 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 635,09 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 145 020,81 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 74 023,97 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 29 196,24 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 6 729,35 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 400 408,10 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à :  
732,55 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 322,69 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 409,86 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 0,00 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 409,30 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 7 409,30 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :  
4 207 822,93 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 février 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

### **Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-121 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n ° FINESS : 230780066) pour la période de janvier 2015 (M1)

## **Direction de l'offre de soins et d'autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-121 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de janvier 2015 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 191 654,81 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 184 751,81 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 357,45 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 6 545,55 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 191 654,81 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 mars 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA





PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 09 Mars 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-122 fixant le montant  
des recettes d'assurance maladie

## Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**Arrêté ARS n° 2015-122 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de janvier 2015 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 350 301,74 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 326 112,86 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 7 210,12 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 398,08 €  
10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 16 580,68 € ;  
11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;  
12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 350 301,74 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 mars 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 19 Mars 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-129 fixant le montant  
des recettes d'assurance maladie

## Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**Arrêté ARS n° 2015-129 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de janvier 2015 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Fevre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Fevre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 666 806,99 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 591 963,91 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 36 159,09 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;  
8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;  
9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 587,56 € ;  
10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 36 096,43 € ;  
11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;  
12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 666 806,99 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA





PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 19 Mars 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-131 fixant le montant  
des recettes d'assurance maladie

## Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**Arrêté ARS n° 2015-131 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de janvier 2015 (M1), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 193 432,62 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 157 554,61 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 35 878,01 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les séjours

relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 193 432,62 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 19 Mars 2015**

**Agence régionale de santé du Limousin**

Arrêté ARS n ° 2015-134 fixant le montant  
des recettes d'assurance maladie

## Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**Arrêté ARS n° 2015–134 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de janvier 2015 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 470 530,23 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 049 675,30 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 6 939,08 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 97 758,26 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 61 792,02 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 19 970,13 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 819,63 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 230 575,81 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'État) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 244,08 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 3 244,08 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :  
3 473 774,31 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.



**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Décision**

**signé par  
Le Directeur**

**le 24 Mars 2015**

**Direction départementale des finances publiques de la Creuse**

Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal

**Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission  
aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre  
de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-25 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

**Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique ;
- Mme Sylvie DELAGE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Secteur Public local ;
- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Fiscalité directe locale.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2015 et abroge l'arrêté en date du 25 août 2014.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Guéret le 24 mars 2015

L'administrateur départemental des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Signé : Gérard PERRIN



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Décision**

**signé par  
Le Directeur**

**le 24 Mars 2015**

**Direction départementale des finances publiques de la Creuse**

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion publique

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la Division Secteur public local- Domaine :

- Mme Sylvie DELAGE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division,

Conseil fiscal aux collectivités locales-fiscalité directe locale :

- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service fiscalité directe locale,

Analyses financières :

- Mme Sandra RAYMONDAUD, inspectrice des Finances publiques,

Qualité comptable des comptes locaux- Service des collectivités et établissements publics locaux :

- Mme Anne RAMOS, inspectrice des Finances publiques, chef du service,

Modernisation –Dématérialisation- monétique :

- Mme Martine BARRIO, inspectrice des Finances publiques,

#### 2. Pour la Division Etat

- Mme Agnès DEBELLUT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division,

Mission économique :

- Mme Sandra RAYMONDAUD, inspectrice des Finances publiques,

Service des opérations comptables et bancaires de l'Etat

- Mme Françoise DROT, inspectrice des Finances publiques, chef du service,

Délégation spéciale est donnée à :

- M.Olivier MICHAUD, contrôleur des Finances publiques, pour signer les quittances de caisse,

Ainsi qu'à

- Mme Viviane ROULY, contrôlease principale des Finances publiques,;
- Mme Judith BUSSON, contrôlease principale des Finances publiques
- M. Jean-Luc PRIVAT, contrôleur principal des Finances publiques

pour signer les quittances de caisse, les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les reçus de dépôts de valeurs et déclarations de recettes pour toutes les opérations liées à l'activité « portefeuille ».

**Article 2** : le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 et abroge l'arrêté du 26 août 2014.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Guéret le 24 mars 2015,

L'administrateur départemental des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Signé : Gérard PERRIN



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 27 Mars 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Arreté n° 2015-08 autorisant à pratiquer la  
pêche de la carpe la nuit

**A r r e t é n° 2015-08**  
**autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, titre III, et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique à l'occasion de sa lettre en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 2 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du lundi 2 mars au lundi 23 mars 2015 minuit inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

**A R R E T E**

**Article 1er.** - La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée sur les retenues :

- des Combes, sur le territoire de la commune de FELLETIN,
- de Faux-la-Montagne, sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE,
- de Champsanglard, sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT,
- de Lavaud-Gelade, sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- de l'Age, sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM,
- et d'EGUZON, sur le territoire de la commune de CROZANT.

**Article 2.** - La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 novembre 2015 inclus.

**Article 3.** - Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne.

**Article 4.** - La pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sera limitée :



- **retenue des Combes** :
  - à 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneauage visible et inamovible.
- **retenue de Faux-la-Montagne** :
  - à 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux, matérialisés par un panneauage visible et inamovible.
- **retenue de Champsanglard** :
  - à 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
  - à 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.
- **retenue de Lavaud-Gelade** :
  - à 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue E.D.F. de l'Age** :
  - à 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue d'EGUZON** :
  - 4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin. Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont – limite aval.

**Article 5.** - Tout carpiste installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place et au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil. Une demi-heure avant le lever du soleil, tout carpiste doit impérativement ramener ses lignes à proximité du bord et mettre les scions des cannes au ras de l'eau, pour éviter de gêner les autres pêcheurs.

**Article 6.** - La pêche « NO KILL » doit être respectée. Ainsi, tout poisson pris doit être remis immédiatement à l'eau, après la pesée, dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa survie. En outre, et conformément au paragraphe 5 de l'article L. 436-16 du Code de l'Environnement, le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est strictement interdit.

**Article 7.** - Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (environ 150 m). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions. Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout carpiste doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche

**Article 8.** - Les abris de pêche sont autorisés uniquement sur les postes soumis à réservation.

**Article 9.** - Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

**Article 10.** - Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

**Article 11.** - Le non respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

**Article 12.** - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à :

- Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- E.D.F. (Groupe d'Exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 27 mars 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental par intérim,

Signé : Laurent BOULET



PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 19 Février 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Autorisation d'exploitation de l'EARL DE  
VELOUTRE

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par interim de la Creuse Arrêté n°AP15014 du 16 février 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL DE VELOUTRE** domicilié(e) à: Chirouze 23500 ST QUENTIN LA CHABANNE.  
**Constatant** que EARL DE VELOUTRE souhaite exploiter une surface de **47,61 ha sur la (ou les) commune(s) de ST QUENTIN LA CHABANNE**, appartenant à **Monsieur LAINE Claude**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 décembre 2014**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **EARL DE VELOUTRE est autorisé(e)** à exploiter une surface de **47,61 ha** sur la(les) commune(s) de ST QUENTIN LA CHABANNE appartenant à Monsieur LAINE Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 février 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 17 Mars 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Autorisation d'exploitation du GAEC de  
CHATELUS

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par interim de la Creuse Arrêté n°AP15014 du 16 février 2015;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE CHATELUS** domicilié(e) à: Chatelus 23800 ST SULPICE LE DUNOIS.

**Constatant** que GAEC DE CHATELUS souhaite exploiter une surface de **71,24 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS**, appartenant à Mesdames PINAUD Jeanne, BRUNAUD Paulette, JARNAGEON Janine, DUCHIER Joëlle, GROSSET Suzanne, PROVAIN Marie-Noëlle, GENETON Huguette, Messieurs BEAUCHET Daniel, BEAUCHET Gérard, FRAPPAT Gérard, FRAPPAT Daniel, FRAPPAT Jean-Claude, DECHORGNAT Jean-François, PIOT Sylvain, DUCHATEAU Charles, NICAUD Daniel, SERVANT Georges, CHENIER Michel, DELAGE Raymond, NEVEU Christophe, Indivision DUCHIER.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **27 janvier 2015**.

**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **GAEC DE CHATELUS est autorisé(e)** à exploiter une surface de **71,24 ha** sur la(les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS appartenant à Mesdames PINAUD Jeanne, BRUNAUD Paulette, JARNAGEON Janine, DUCHIER Joëlle, GROSSET Suzanne, PROVAIN Marie-Noëlle, GENETON Huguette, Messieurs BEAUCHET Daniel, BEAUCHET Gérard, FRAPPAT Gérard, FRAPPAT Daniel, FRAPPAT Jean-Claude, DECHORGNAT Jean-François, PIOT Sylvain, DUCHATEAU Charles, NICAUD Daniel, SERVANT Georges, CHENIER Michel, DELAGE Raymond, NEVEU Christophe, Indivision DUCHIER au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 17 mars 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental par intérim,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU



PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 17 Mars 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Autorisation d'exploitation du GAEC DE LA  
CRU

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par interim de la Creuse Arrêté n°AP15014 du 16 février 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE LA CRU** domicilié(e) à: Les Montceaux 23140 PARSAC.  
**Constatant** que GAEC DE LA CRU souhaite exploiter une surface de **25,48 ha sur la (ou les) commune(s) de PARSAC, JARNAGES**, appartenant à **Mesdames MALPELET Andrée, BORNET Patricia, Messieurs DARDY Jacques, BORNET Jean-Louis**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **27 janvier 2015**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **GAEC DE LA CRU est autorisé(e)** à exploiter une surface de **25,48 ha** sur la(les) commune(s) de PARSAC, JARNAGES appartenant à Mesdames MALPELET Andrée, BORNET Patricia, Messieurs DARDY Jacques, BORNET Jean-Louis au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 17 mars 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental par intérim,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*





PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 19 Février 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Autorisation d'exploitation du GAEC DES  
COMBES

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par interim de la Creuse Arrêté n°AP15014 du 16 février 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES COMBES** domicilié(e) à: Les Combes 23250 ST HILAIRE LE CHATEAU.  
**Constatant** que GAEC DES COMBES souhaite exploiter une surface de **45,67 ha sur la (ou les) commune(s) de MANSAT LA COURRIERE**, appartenant à **Madame CHAUTARD Marie, Monsieur CHAUTARD Jean-Claude**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 décembre 2014**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **GAEC DES COMBES est autorisé(e)** à exploiter une surface de **45,67 ha** sur la(les) commune(s) de MANSAT LA COURRIERE appartenant à Madame CHAUTARD Marie, Monsieur CHAUTARD Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 février 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Autorisation d'exploitation du GAEC  
MAURINET

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par interim de la Creuse Arrêté n°AP15014 du 16 février 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC MAURINET** domicilié(e) à: 4, La Barre 23130 ST JULIEN LE CHATEL.

**Constatant** que GAEC MAURINET souhaite exploiter une surface de **54,24 ha sur la (ou les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE, ST DOMET**, appartenant à **Messieurs LABONTE Thierry, PETIT Jean-Louis, Indivision PETIT**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 décembre 2014**.

**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - GAEC MAURINET est autorisé(e) à exploiter une surface de **54,24 ha** sur la(les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE, ST DOMET appartenant à Messieurs LABONTE Thierry, PETIT Jean-Louis, Indivision PETIT au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 février 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE LA CREUSE

**Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 17 Mars 2015**

**Direction départementale des territoires de la Corrèze**

Autorisation d'exploitation du GAEC  
COURTITARAT

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par interim de la Creuse Arrêté n°AP15014 du 16 février 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC COURTITARAT** domicilié(e) à: Les Chaizes 23130 ST DIZIER LA TOUR.  
**Constatant** que GAEC COURTITARAT souhaite exploiter une surface de **25,42 ha sur la (ou les) commune(s) de GOUZON, ST CHABRAIS, ST DIZIER LA TOUR**, appartenant à **Madame GOLBERY Hélène, Messieurs DEBELLUT Alain, COURTY Abel, BLONDIN Christian, DESMOULIN Guy**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **27 janvier 2015**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **GAEC COURTITARAT est autorisé(e)** à exploiter une surface de **25,42 ha** sur la(les) commune(s) de GOUZON, ST CHABRAIS, ST DIZIER LA TOUR appartenant à Madame GOLBERY Hélène, Messieurs DEBELLUT Alain, COURTY Abel, BLONDIN Christian, DESMOULIN Guy au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 17 mars 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental par intérim,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 26 Février 2015**

**Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse**

Arrêté portant tarification du service AEMO  
de l'AECJF

ARRETE N°AR 2015-75

VU :

- le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le code de la Santé Publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20;
- la loi n° 2002 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée déposées dans les délais réglementaires, au titre de l'exercice 2015, par le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

**SUR** rapports et propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

**ARRETEMENT**

**Article 1** : les tarifs de prestations applicables aux personnes suivies dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2015**.

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** **Association Educative Creusoise  
De la Jeunesse et de la Famille**

**GUÉRET**

**Service AEMO**

Tarif Journalier (jeune et jeune majeur) : **8,57 €**

**Article 2** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 février 2015

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Signé : Jean-Jacques LOZACH





PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015065-0001**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 06 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste Minimes et Cadets au départ de la commune de Gartempe le dimanche 15 mars 2015

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste Minimes et Cadets  
au départ de la commune de GARTEMPE

Dimanche 15 mars 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et des maires de GARTEMPE, LA BRIONNE, MONTAIGUT LE BLANC, SAINT-SILVAIN MONTAIGUT en date du 23 février 2015;

VU l'arrêté de M. le Maire de GARTEMPE en date du 28 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SILVAIN MONTAIGUT en date du 27 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 16 décembre 2014 présentée par Monsieur Alain MENUET, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste Minime et Cadets au départ de GARTEMPE le dimanche 15 mars 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis des maires des communes de GARTEMPE et SAINT SILVAIN MONTAIGUT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUET, est autorisée à se dérouler le dimanche 15 mars 2015 sur les communes de GARTEMPE et SAINT SILVAIN MONTAIGUT , selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé et l'organisation suivante :

- de 9 h à 12 h : course contre la montre
- de 13 h à 18 h : course circuit

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

**Sur la commune de GARTEMPE**, le dimanche 15 mars 2015 de 9 h 00 à 18 h 00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la route communale empruntée située en agglomération.

La circulation sera interdite le dimanche 15 mars 2015 de 8 h 30 à 12 h 30 :

- sur la Route Départementale n°22 du PR 43+332 (voie communale du Monteillard) au PR 43+953 (Voie communale du Cros) sur le territoire de la commune .

**Sur la commune de SAINT SILVAIN MONTAIGUT**, le dimanche 15 mars 2015 de 9 h 00 à 18 h 00, le stationnement sera interdit sur la RD n°52 et la VC n°1.

La circulation sera interdite le dimanche 15 mars 2015 de 8 h 30 à 12 h 30 :  
- sur la Route Départementale n°52a du PR 0+934 (Voie communale du Monteillard) au PR 1+456 (voie communale de Rebeyrat) sur le territoire de la commune.

Pendant cette période :

La circulation de la Route Départementale n°22 sera déviée dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules dans les conditions ci-après :

- A partir du carrefour avec la RD n°52 (Pont SNCF), par la RD n°52 (MONTAIGUT STATION) jusqu'au carrefour de la RD n° 914 (Chazette), par la RD n°914 jusqu'au carrefour avec la RD n°76 (Mériguet), par la RD n°76 jusqu'au carrefour avec la RD n°4 (Mériguet), et la RD n°4 jusqu'au carrefour avec la RD n°22 (Les Quatre Route).

La circulation de la Route Départementale n°52a sera déviée dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules dans les conditions ci-après :

- A partir du carrefour avec la RD n°52 (MONTAIGUT STATION), par la RD n°52 (Les Bailles) jusqu'au carrefour de la RD n°914 (Chazette), par la RD n°914 jusqu'au carrefour avec la VC de Rebeyrat, et la VC de Rebeyrat jusqu'au carrefour avec la RD n°52a.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

#### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « creuse Oxygène »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Les Maires des communes de SAINT SILVAIN MONTAIGUT et GARTEMPE,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 6 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015065-0002**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 06 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'un championnat  
UNSS triathlon et Duathlon au départ de la  
piscine de Guéret le mercredi 25 mars 2015

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

Triathlon et Duathlon

au départ de la piscine de GUERET,

Mercredi 25 mars 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 16 février 2015 portant réglementation de la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;



VU la demande du 14 novembre 2014 présentée par Madame Lætitia BRETON, Directrice « Service Départemental UNSS23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon et duathlon le mercredi 25 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse – Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Maire GUERET, ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

VU l'attestation d'assurance en date du 26 janvier 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Considérant** que cette épreuve figure au calendrier académique ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le triathlon et duathlon organisé par « Service Départemental UNSS23 » présidée par La Directrice Madame Lætitia BRETON est autorisée à se dérouler le mercredi 25 mars 2015, de 14 h 00 à 16 h 00 sur la commune de GUERET, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés :

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Le mercredi 25 mars 2015 de 6 heures à 17 heures , le stationnement sera interdit passage Aimé Césaire.

Le mercredi 25 mars 2015 de 12 h 00 à 17 heures : La circulation sera interdite rue Pierre Corneille (sur la voie de droite en direction de la rue Jean Moreau), rue Jean Moreau et Passage Aimé Césaire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Lætitia BRETON, Directrice de l'association « UNSS23 de la Creuse »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **UN SIGNALÉUR AGREE titulaire du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Le signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Sa mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Il ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, il doit en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé au signaleur lui sera retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix...

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Le signaleur présent et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation...

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11-**
- Mme La Directrice des Services du Cabinet,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
  - Le Maire de GUERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015069-0001**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 10 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course  
cycliste UFOLEP sur la commune de Sardent  
le samedi 28 mars 2015

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste UFOLEP  
sur la commune de SARDENT

Samedi 28 mars 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SARDENT en date du 9 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 février 2015 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SARDENT le samedi 28 mars 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 février 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste organisée par l'association « Roue libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisée à se dérouler le samedi 28 mars 2015, de 15 h 00 à 17 h 00 sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

#### **Le samedi 28 mars 2015 de 14 heures à 17 heures :**

La circulation sera interdite en sens inverse de la course dans la traversée du bourg pendant la durée de la manifestation.

Le stationnement sera interdit :

- Rue Grande
- Rue du 7 septembre 1943
- Place du Docteur Vincent devant la boulangerie n°7 et la Café-restaurant n°8.

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-CINQ SIGNALEURS STATIQUES et SIX SIGNALEURS MOBILES AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 60 qui présente des ornières.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une attention particulière devra être portée lors de la traversée de la RD 940 où la présence de 2 signaleurs est nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.



**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SARDENT,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de  
la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection  
des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président de l'association « Roue libre Sardentaise »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté  
dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

**Arrêté n°  
fixant la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
départemental de la Police Nationale**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1er au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale de la Creuse est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur le Préfet de la Creuse	Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique	Monsieur l'adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Article 2 - Représentants du personnel :

syndicat CFE CGC (Alliance Police Nationale – Alliance Snapatsi – Synergie Officiers – SICP)

Membres titulaires	Membres Suppléants
M. David LACROUX M. Patrick DUMAZET M. David FERNANDES	M. Amaury RUGUET M. Emmanuel FAYE M. Frédéric BATTUT

Article 3 - Assisteront également aux séances, de plein droit et avec voix consultative :

- . le médecin de prévention
- . l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité à la DDSP de Guéret
- . l'inspecteur d'hygiène et de sécurité compétent.

Article 4 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres.

Fait à Guéret, le 12 mars 2015

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015071-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 12 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet**

Arrêté fixant la composition du comité  
technique des services déconcentrés de la  
police nationale

CABINET DU PREFET

**Arrêté n°  
fixant la composition du Comité Technique des services déconcentrés  
de la Police Nationale**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1er au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le comité technique des services de la Police Nationale de la Creuse est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur le Préfet de la Creuse	Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique	Monsieur l'adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

5 représentants du personnel ainsi que leurs suppléants selon la répartition ci-après :

- 1 FSMI-FO

PREFECTURE DE LA CREUSE – PLACE LOUIS LACROQ – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX – TEL :  
05.55.51.58.10  
www.creuse.pref.gouv.fr

- 4 CFE-CGC (Alliance Police Nationale – Alliance Snapatsi – Synergie Officiers – SICP)

Syndicats	Membres titulaires	Membres Suppléants
FSMI - FO	M. Benoît PHILIP	Mme Nicole LIONDOR
CFE-CGC (Alliance Police Nationale – Alliance Snapatsi Synergie Officiers - SICP)	M. David LACROUX M. Emmanuel FAYE M. David FERNANDES M. Yannick SELLIER	M. Amaury RUGUET M. Patrick DUMAZET M. Frédéric BATTUT Mme Sylvie LESUISSE née COULAUDON

Article 2 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Creuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres.

Fait à Guéret le 12 mars 2015

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015076-0004**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 17 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course  
pédestre dénommée "10 kms des Monts de  
Guéret" au départ du Stade Cher du Prat sur la  
commune de Guéret le dimanche 29 mars  
2015

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

Course pédestre dénommée « 10 kms des Monts de Guéret »

au départ du Stade Cher du Prat sur la commune de GUERET

Dimanche 29 mars 2015

—————

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de GUERET, en date du 26 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 10 février 2015 présentée par Madame Muriel DALLIER, Présidente de l'association « Sports Athlétiques Marchois » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 29 mars 2015 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de GUERET ;



VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 octobre 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « 10 kms des monts de Guéret » organisée par l'association « Sports Athlétiques Marchois », présidée par Madame Muriel DALLIER, est autorisée à se dérouler le dimanche 29 mars 2015, de 10 h 30 à 12 h 15 au départ du Stade Cher du Prat sur la commune de GUERET, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Le dimanche 29 mars 2015, de 8 h à 13 h, la circulation est interdite dans les deux sens route de Cher du Prat et rue du Cros jusqu'au rond-point. La circulation sera gérée par des signaleurs, mis en place par l'association, au niveau du croisement de la rue du Cros et de l'Avenue René Cassin.

Le dimanche 29 mars 2015, de 8 h à 13 h, le stationnement est interdit sur le parking situé à l'entrée du Stade Léo Lagrange.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Muriel DALLIER, Présidente de l'association « Sports Athlétiques Marchois ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4-** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
  - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
  - Le Maire de GUERET,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - La Présidente de l'association « Sports Athlétiques Marchois »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 17 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0022**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "La Jeun's" le samedi 28 mars 2015 sur la commune de Saint Maurice La Souterraine.

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "LA JEUN'S"

sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

Samedi 28 mars 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 5 mars 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 16 janvier 2015 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le samedi 28 mars 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « la Jeun's » organisé par le « Vélo Club La Souterraine » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 28 mars 2015, de 12 h 30 à 18 h 30 sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

**Sur la commune de Saint Maurice la Souterraine**, pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les voies communales empruntées (VC2 et VC3), route départementale 14 et la traversée de l'agglomération (RD100 et RD 14 aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

## SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-QUATRE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 14 et 100 qui présentent des pelades localisées, (Sur la RD 14, dans l'agglomération, des travaux d'enfouissement réseaux sont en cours)

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.



**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de  
la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection  
des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté  
dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015083-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 24 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet**

Arrêté attribuant l'honorariat à l'ancien adjoint  
au maire de Saint- Frion

**Le Préfet de La Creuse**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

**Vu** la demande en date du 18 mars 2015, par laquelle Monsieur Jean GUINOT sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien adjoint au maire de SAINT FRION ;

**Considérant** que Monsieur Jean GUINOT a exercé au sein de la commune de SAINT-FRION les fonctions d'adjoint au maire de mars 1965 à mars 2014

Soit 49 ans de fonctions municipales ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Jean GUINOT, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT FRION, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 24 mars 2015

signé

Christian CHOCQUET



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015084-0001**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 25 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

arrêté portant autorisation d'un Championnat de Ligue Moyenne Distance, Régionale CO à VTT, Régionale Longue Distance au départ de Chabrières sur la commune de Guéret le samedi 28 mars et le dimanche 29 mars 2015.

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course VTT et pédestre  
"Championnat de Ligue Moyenne distance, Régionale CO à VTT, Régionale Longue Distance"

au départ de "Chabrières" sur la commune de GUERET

Samedi 28 mars et le dimanche 29 mars 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 11 février 2015 présentée Monsieur Alain MENUT, Président de « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT et pédestre le samedi 28 mars et le dimanche 29 mars 2015 sur les communes de GUERET, SAVENNES, SAINT CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, AUBUSSON, MOUTIER ROZEILLE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable des fédérations délégataires ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Aubusson ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts,

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis des Maires des communes de GUERET, SAVENNES, SAINT CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, AUBUSSON, MOUTIER ROZEILLE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course VTT et pédestre dénommée “Championnat de Ligue Moyenne distance, Régionale CO à VTT, Régionale Longue Distance” organisée par « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le samedi 28 mars et le dimanche 29 mars 2015 sur les communes de GUERET, SAVENNES, SAINT CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, AUBUSSON, MOUTIER ROZEILLE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE ; selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé et l'organisation suivante :

- 28 mars 2015 : course pédestre moyenne distance de 14 h à 18 h

- 28 mars 2015 : course VTT de 14 h à 18 h

- 29 mars 2015 : course pédestre Longue distance de 8 h à 16 h

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

#### MESURES DE CIRCULATION

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

#### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de « Creuse Oxygène ».

La traversée des agglomérations (véhicules de l'organisation) aura lieu à une allure modérée.

#### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation et tout autre moyen de signalisation aux endroits les moins importants.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

L'état de surface des RD23 et 59 est moyen.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

#### MESURES ENVIRONNEMENTALES

La course d'orientation pédestre et VTT du **samedi 28 mars (après-midi)** se localisent dans le massif forestier de Chabrières qui fait l'objet d'un inventaire en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Forêt de Chabrières ».

La course d'orientation pédestre du **dimanche 29 mars (journée)** se localise en partie dans le périmètre de la ZNIEFF « Vallée de la Beauze », présente de part et d'autre de la rivière « La Beauze ».

Aussi, afin d'éviter de créer des pressions potentielles (piétinement...) sur des habitats et des espèces qui ont pu être déterminants pour ces deux ZNIEFF, des mesures de réduction doivent être envisagées, comme :

- le passage doit être interdit dans certaines zones sensibles;
- une attention particulière doit être portée aux localisations des balises car ce sont des zones plus intensément piétinées;
- le VTT devra uniquement se pratiquer sur les chemins.

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

**Sur les routes ouvertes à la circulation (dans les deux sens de circulation) devront être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.**

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.



Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Sous-Préfète d'Aubusson ;
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- Les maires des communes de GUERET, SAVENNES, SAINT CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, AUBUSSON, MOUTIER ROZEILLE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE
- Le Président « Creuse Oxygène »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 25 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015084-0003**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 25 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

arrêté portant autorisation d'une course  
pédestre dénommée "Le Passage du Viaduc"  
sur la commune de Glénic le dimanche 5 avril  
2015

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

Course pédestre dénommée « Le passage du VIADUC »

au départ du Viaduc sur la commune de GLENIC

Dimanche 5 avril 2015

—————

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et du maire de GLENIC en date du 24 février 2015;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 22 janvier 2015 présentée par Monsieur Gérard GASNET, Président du « Foyer rural de GLENIC » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 5 avril 2015;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis des Maires de GLENIC, JOUILLAT et SAINT FIEL ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 février 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « Le Passage du viaduc » organisée par le « Foyer rural de Glénic », présidé par Monsieur Gérard GASNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 5 avril 2015, de 9 h 30 à 11 h 30 sur les communes de GLENIC, JOUILLAT et SAINT FIEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

**- Le dimanche 5 avril 2015, de 9 heures 30 à 11 h 30 :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la traversée de l'agglomération de GLENIC « Le Pont » sur la RD 940. Les usagers désirant se rendre à la course pédestre « Le passage du Viaduc » à Glénic devront stationner obligatoirement sur les parkings balisés et prévus à cet effet situés sur le site de la manifestation.

La circulation sera limitée à 30 km/heure dans la traversée de l'agglomération de Glénic « Le Pont » sur la RD90.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur, sous le contrôle de la commune de GLENIC

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Une attention devra être portée lors de la traversée de la RD 940 par les concurrents.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Gérard GASNET, Président du « Foyer rural de GLENIC ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TRENTE-HUIT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4-** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
  - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
  - Les Maires de GLENIC, JOUILLAT, SAINT FIEL,
  - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Président du « Foyer rural de GLENIC »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 25 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015084-0004**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 25 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Prix du Comité des Fêtes de Bord Saint Georges" le lundi 6 avril 2015 sur la commune de Bord Saint Georges

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Prix du Comité des Fêtes de BORD SAINT GEORGES"

à BORD SAINT GEORGES

Lundi 6 avril 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BORD SAINT GEORGES en date du 13 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 10 février 2015 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la commune de BORD SAINT GEORGES le lundi 6 avril 2015 ;



VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Prix du Comité des Fêtes de BORD SAINT GEORGES » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidée par Monsieur Claude MORET, est autorisée à se dérouler le lundi 6 avril 2015, de 15 h à 17 h 20 sur la commune de BORD SAINT GEORGES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, le lundi 6 avril 2015, de 15 h à 17 h 20, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la voie communale n° 9 et les départementales n° 7 et n° 14 dans le bourg, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur la voie communale n° 9 et les départementales n° 7 et n° 14 dans le bourg le lundi 6 avril 2015, de 15 h à 17 h 20.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en **annexe.**

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** - Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 25 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015084-0005**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 25 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course dénommée "Trial de Faucoutance" sur la commune de SAINT ELOI le dimanche 12 avril 2015

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules a moteur  
– épreuve de maniabilité -**

« TRIAL de FAUCOUTANCE »

sur la commune de SAINT ELOI

Dimanche 12 avril 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté conjoint des Maires de ST ELOI, JANAILLAT et du Conseil Général en date du 19 mars 2015 portant réglementation de circulation ;

VU la demande du 5 janvier 2015 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'association « ATC SAINT CHRISTOPHE » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser « Trial de FAUCOUTANCE » le dimanche 12 avril 2015 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 5 février 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de ST ELOI ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 10 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « Trial de FAUCOUTANCE » organisée par l'association « ATC SAINT CHRSTOPHE » présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 12 avril 2015, de 10 h à 18 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse la commune de SAINT ELOI.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

**Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage du 10 au 11 avril 2015, de 8 h à 18 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.**

### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire sportifs : Yves PRADEAU,
- 1 commissaire technique : Michel SABOTIER
- 20 commissaires de piste

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

### MESURES DE SECURITE :

Le respect du code de la route sera scrupuleusement appliqué lors des parcours de liaison sur les parties ouvertes à la circulation routière.

Sur la commune de SAINT ELOI, le dimanche 12 avril 2015 de 10 h 00 à 18 h 00, la circulation sera interdite dans les deux sens, sur la voie communale n°25, sur le territoire de SAINT ELOI, le dimanche 12 avril de 8 h 00 à 18 h 00.

La circulation sera déviée comme suit :

- par la route départementale n°940a,
- par la route départementale n°50,
- par la Voie Communale n°16 (Janailat) dans les deux sens de la circulation.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre en place à cet effet les signaleurs de course aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Les zones non-stop devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doivent pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire.

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
- 2 secouristes
- des téléphones portables,
- 1 véhicule tout terrain 4X4

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.



**ARTICLE 8 - :** La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9 -** La Directrice des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Les Maires de SAINT ELOI et JANAILLAT  
de la Creuse,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie  
des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,  
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
- Le Président de l'association « A.T.C. Saint Christophe »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 25 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015086-0002**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 27 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Tour du Canton du Pays Dunois" au départ de la commune de Le Bourg D'Hem le samedi 4 avril 2015

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

Course cycliste  
« Tour du Canton du Pays Dunois »

au départ de « Le Bourg d'Hem »

Samedi 4 avril 2015

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

**VU** le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-30 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Lieutenant-Colonel DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU les arrêtés des maires des communes de VILLARD, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, LAFAT, CROZANT, SAINT SÉBASTIEN, BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHÉNIERS, CHAMBON STE CROIX, FRESSELINES, NOUZEROLLES réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 7 février 2015 présentée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC DUN LE PALESTEL » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ de LE Bourg d'Hem le samedi 4 avril 2015

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de VILLARD, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, LAFAT, CROZANT, SAINT SÉBASTIEN, BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHÉNIERS, CHAMBON STE CROIX, FRESSELINES, NOUZEROLLES ;

VU la convention en date du 06 mars 2014 entre le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jean-Marie BARAILLE, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance

**CONSIDÉRANT** que cette épreuve figure au calendrier régional ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Tour du Canton du Pays Dunois » organisée par l'association « ANC DUN LE PALESTEL » présidée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, est autorisée à se dérouler le samedi 4 avril 2015, de 13 h 30 à 18 h sur les communes de VILLARD, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, LAFAT, CROZANT, SAINT SÉBASTIEN, BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHÉNIERS, CHAMBON STE CROIX, FRESSELINES, NOUZEROLLES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

**La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC DUN LE PALESTEL ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SOIXANTE-DIX SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les services de gendarmerie mettent à disposition **QUATRE MOTOCYCLISTES**.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

**La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.**

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD empruntées qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une attention particulière devra être portée aux endroits suivants :

- CD, lieu dit Le Puy Brevier
- CD 951 à COLONDANNES
- CD 913 à CROZANT
- Intersection CD78 / CD951 à LA CELLE DUNOISE

Un dispositif adapté et signalé suffisamment en amont devra permettre d'interrompre en toute sécurité la circulation à l'approche des coureurs et pendant tout le passage de la course.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs prévoiront, à leur charge, le ramassage d'éventuels déchets et papiers publicitaires sur le domaine public, après l'épreuve.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Un médecin doit être joignable et disponible à tout moment.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
- Les Maires de VILLARD, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, LAFAT, CROZANT, SAINT SÉBASTIEN, BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D’HEM, CHÉNIERS, CHAMBON STE CROIX, FRESSELINES, NOUZEROLLES,  
- Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l’association « ANC DUN LE PALESTEL »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015086-0003**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 27 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course  
pédestre dénommée "3ème Edition Les  
Foulées de l'Ardour" au départ Place Saint  
Jean sur la commune de Mourioux Vieilleville  
le dimanche 19 avril 2015



**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

Course pédestre dénommée « 3<sup>ème</sup> Edition Les foulées de l'Ardour »  
au départ Place Saint Jean sur la commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE

Dimanche 19 avril 2015

—————

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de MOURIOUX VIEILLEVILLE, en date du 20 mars 2015 réglementant la circulation ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 16 février 2015 présentée par Monsieur Thierry MONDON, Co-Président du Comité des fêtes aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 19 avril 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de MOURIOUX VIEILLEVILLE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 février 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « 3<sup>ème</sup> Edition Les foulées de l'Ardour » organisée par le Comité des fêtes, co-présidé par Monsieur Thierry MONDON, est autorisée à se dérouler le dimanche 19 avril 2015, de 10 h à 12 h sur la commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

**Le dimanche 19 avril 2015, de 9 h 30 à 12 h 30, la circulation sera :**

- alternée sur la VC n°1 (du croisement allée du plan d'eau / route de Grand Bourg jusqu'à l'entrée de l'étang)

- en sens unique Avenue de Formigliana (dans le sens boutique creusoise à la Poste)

- interdite sur l'Allée des vieux chênes, Allée des écoliers, Allée du Plan d'eau, Allée des prairies, Allée des Bessaudes

**Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :**

- La circulation se fera dans les deux sens Route de Guéret, Avenue Martel et Avenue de Fontvieille.

- Les riverains pourront accéder à leur propriété.

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route, particulièrement aux traverses des routes départementales empruntées.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Thierry MONDON, Co-Président du Comité des fêtes.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 10**

- Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de MOURIOUX VIEILLEVILLE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Co-Président du Comité des fêtes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé :Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015086-0004**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 27 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course  
pédestre dénommée "Foulées Orange" sur la  
commune de Saint Christophe le dimanche 26  
avril 2015

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

Course pédestre dénommée « Foulées Orange »  
sur la commune de SAINT CHRISTOPHE

Dimanche 26 avril 2015

—————

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de SAINT CHRISTOPHE en date du 23 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 17 février 2015 présentée par Madame Maryline LAVAUD, Présidente de « l'ASCET 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 26 avril 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis des Maires des communes de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19 décembre 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « Foulées Orange » organisée par « l'ASCET 23 » présidée par Madame Maryline LAVAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 avril 2015, de 10 h à 12 h sur les communes de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Le dimanche 26 avril 2015, de 10 h à 12 h, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits sur la VC n°1 (entre la RD 52 et la limite de la commune de GUERET).

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Maryline LAVAUD, Présidente de « l'ASCET 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.



**ARTICLE 4-** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 10** -

- Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts ;
- La Présidente de « l'ASCET 23 »,

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015089-0001**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 30 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Prix Guy Geoffre" sur la commune de La Souterraine le dimanche 5 avril 2015

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Prix Guy Geoffre"

sur la commune de LA SOUTERRAINE

Dimanche 5 avril 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 5 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 9 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 février 2015 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur les communes de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT DE VERSILLAT, le dimanche 5 avril 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Prix Guy Geoffre » organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le dimanche 5 avril 2015, de 14 h 30 à 17 h 30 sur les communes de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT DE VERSILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

**Sur la commune de LA SOUTERRAINE**, le dimanche 5 avril 2015 de 14 h 00 à la fin de la course (à 18 h environ), le stationnement des véhicules sera interdit sur le circuit : **Départ** : Stade municipal Allée du Cheix – Route de St Agnant de Versillat (D72) – Boulevard Belmont – Bousseresse – Le Moulin Barrot – Commune de St Agnant de Versillat – Stade municipal Allée du Cheix : **Arrivée**.

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

**Sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT**, le dimanche 5 avril 2015 après-midi, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, de 14 h à 17 h 30 :

- sur la VC 5 de la limite avec la commune de La Souterraine jusqu'à l'intersection avec la VC16 ;
- sur la VC 16 du carrefour avec la VC 5 jusqu'à la RD72 ;
- sur la RD 72 de l'intersection avec la VC 16 jusqu'à la limite de l'agglomération.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 72 et 912 a1 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT  
DE VERSILLAT,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de  
la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection  
des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté  
dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015089-0002**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 30 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course VTT  
au lieu- dit "Souliers" sur la commune de  
JANAILLAT le lundi 6 avril 2015



**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course VTT  
au lieu-dit "Souliers" sur la commune de JANAILLAT

Lundi 6 avril 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 5 février 2015 présentée par Monsieur Stéphane MOREAU, Secrétaire de l'association « Avenir cycliste de Bourgneuf » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT sur la commune de Janaillat le lundi 6 avril 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 23 janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Maire de la commune de JANAILLAT;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course VTT UFOLEP organisée par l'association « Avenir cycliste de Bourgneuf » présidée par Monsieur Stéphane MOREAU, est autorisée à se dérouler le lundi 6 avril 2015, de 13 h 30 à 17 h 30 au lieu-dit “Souliers” sur la commune de Janaillat, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Stéphane MOREAU, Secrétaire de l'association « Avenir cycliste de Bourgneuf ».

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Le Maire de la commune de JANAILLAT,
  - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,;
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
  - Le Secrétaire de l'association « Avenir cycliste de Bourgneuf »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015089-0003**

**signé par  
Le Directeur des Services du Cabinet**

**le 30 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet  
S.I.D.P.C.**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Mini Tour Creusois" sur la commune de Saint Dizier Leyrenne le samedi 18 avril 2015

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Mini Tour Creusois"

sur la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE

Samedi 18 avril 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 24 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 18 février 2015 présentée par Monsieur Didier HAMON, Président du « Avenir Cycliste Bourgneuf » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Saint Dizier Leyrenne le samedi 18 avril 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 26 janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Mini Tour Creusois » organisée par le « Avenir Cycliste Bourgneuf » présidé par Monsieur Didier HAMON est autorisée à se dérouler le samedi 18 avril 2015, de 13 h 15 à 18 h sur la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite entre 13 h 00 et 18 h 00 dans les deux sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie, sur les voies : RD43, RD22, RD912, VC25, RD50, VC11.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le long du circuit emprunté par les coureurs à savoir : RD43, RD22, RD912, VC25, RD50, VC11

**La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Didier HAMON, Président du « Avenir Cycliste Bourgneuf ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

#### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.



**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d’heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l’autorisation de l’épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l’épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l’eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président du « Avenir Cycliste Bourgneuf »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015090-0002**

**Préfecture de la Creuse  
Cabinet**

arrêté modifiant la composition de la  
commission départementale de sécurité des  
transports de fonds

**Arrêté modifiant la composition de la  
Commission Départementale de Sécurité des Transports de Fonds**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds modifié par le décret n° 2000-1330 du 26 décembre 2000 et par le décret n° 2002-1360 du 20 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'instruction de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2015 ;

VU les changements de certains représentants au sein des organisations syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015055-0001 en date du 24 février 2015 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1 – La composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet de la Creuse, ou son représentant, est modifiée comme suit :

6 - Représentants des convoyeurs de fonds :

M. Pascal RABEAU - salarié Loomis - 2, Allée des Tulipes - 36130 - DEOLS

M. Stéphane MUNOZ - salarié Loomis - 18, Avenue Thermale - 63400 - CHAMALIERES

7 - Représentant des bijoutiers-horlogers :

M. Franck BOUDRIE - Centre commercial La Coupole - Place de Beaubreuil - 87000 - Limoges

Article 2 - Le reste est inchangé.

Article 3 - La Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Guéret, le 31 mars 2015

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET

EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 8 JANVIER 2015  
ACCEPTANT LA RENONCIATION TOTALE DU BUREAU DE RECHERCHES  
GEOLOGIQUES ET MINIERES A LA CONCESSION DE MINES D'OR DITE  
DU « CHATELET » DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Par arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique en date du 8 janvier 2015, publié au Journal Officiel de la République Française du 18 février 2015, est acceptée la renonciation totale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dont le siège social est situé au 39-43, Quai André Citroën - Tour Mirabeau – 75739 PARIS Cedex 15, à la concession de mines d'or dite du « Châtelet », portant sur tout ou partie du territoire des communes de Budelière, Chambon-sur-Voueize et Evaux-les-Bains dans le département de la Creuse sur une superficie de 781 ha 53 a. Celle-ci était définie, dans le décret du 29 juillet 1907, dans les termes suivants :

*« à l'ouest, par une droite partant du point A, angle est du pilier rive droite du parapet nord-est du pont sur la Tardes à Chambon, de la route de Gouzou à Evaux, et aboutissant au point B, angle sud de la maison de M. GLANCEAU (Antoine) aux Granges, commune de Chambon ;*

*au nord par une ligne brisée formée d'une ligne droite partant du point B, ci-dessus défini, et aboutissant au point C à Montbardoux, commune de Budelière, intersection des axes du chemin de grande communication n° 37 de Chambon à Budelière et du chemin de grande communication n° 33 d'Evau à Budelière, puis d'une autre ligne droite allant du point C, ci-dessus défini, au point D, angle nord-ouest de la grange de M. DUBUJADOUX, à la Trimouille, commune de Budelière ;*

*à l'est, par une droite partant du point D, ci-dessus défini, et aboutissant au point E, intersection des axes du chemin de grande communication n° 33 d'Evau à Budelière et du chemin allant à Laschamps sis commune d'Evau ;*

*au sud, d'abord par une ligne droite allant du point E, ci-dessus défini, au point F, sis commune d'Evau, déterminé par l'intersection de la rive gauche du ruisseau de Doulaud avec le bord ouest du point allant au moulin de Doulaud, puis par la rive gauche du ruisseau de Doulaud jusqu'à son confluent avec la Tardes, et de là, par la rive droite de la Tardes jusqu'au sommet A, point de départ. »*

En conséquence, il est mis fin à ladite concession et les gisements correspondants sont replacés dans la situation de gisements potentiellement ouverts aux recherches.



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015058-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 27 Février 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté préfectoral portant autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement, des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers sur la zone artisanale de Vernet commune de Guéret

Arrêté n° 2015

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION, AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-4  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES BERGES DU RUISSEAU DES CHERS  
SUR LA ZONE ARTISANALE DE VERNET  
COMMUNE DE GUERET**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation, transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Bureau des Milieux Aquatiques, le 24 octobre 2012, par la Communauté de Communes de GUERET/SAINT-VAURY, enregistré sous le numéro cascade 23-2012-00321, et réputé complet le 30 octobre 2012, relatif à la réalisation de travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers dans la zone d'activités du Vernet, commune de GUERET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 en date du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la Communauté de Communes de GUÉRET/SAINT-VAURY en Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Guéret » ;

VU la délibération n° 147/13 en date du 4 juillet 2013 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à ouvrir une enquête publique dans le cadre des dispositions des articles L. 123-3 et L. 124-1 à L. 124-4 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, et ce dans le cadre des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers en zone d'activités du Vernet, commune de GUÉRET ;

VU l'arrêté en date du 24 février 2014 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 mars 2014 au jeudi 17 avril 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2014 – tels qu'ils ont été transmis à la Préfecture le 30 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Limousin en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 3 décembre 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse par intérim en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 février 2015 à l'occasion de laquelle un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a été entendu ;

VU le courrier en date du 26 février 2015 par lequel M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a confirmé qu'il n'avait pas d'observation complémentaire à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE :**

**Article 1.** – Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret – dont le siège est au 9, avenue Charles de Gaulle – B.P. 302 – 23006 - GUÉRET Cédex, est autorisé à procéder à la réalisation des travaux de restauration des berges du ruisseau des Chers entre la Rue Rol Tanguy et la Rue Magnard, sur le territoire de la commune de GUÉRET.



**Article 2.** – Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l’article L. 214-1 du Code de l’Environnement. Les rubriques définies au tableau de l’article R. 214-1 du Code de l’Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1 4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

**Article 3.** - Les travaux de restauration des berges ainsi que la réalisation du bras de décharge seront réalisés en situation d’assec. Pour ce faire, il sera mis en place, dans le lit du cours d’eau, des batardeaux constitués de sacs de sable doublés de géomembranes en assurant l’étanchéité en amont et aval des zones d’intervention. La continuité de l’écoulement sera assurée par la mise en place d’un busage temporaire adapté au débit du ruisseau.

**Article 4.** – Préalablement à la mise en place des batardeaux et au début des travaux, il conviendra de prendre contact auprès d’un organisme ou bureau d’études spécialisé afin de planifier la réalisation d’une pêche électrique de sauvetage. L’organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès des services en charge de la police de l’eau au moins un mois avant la date de réalisation prévue.

**Article 5.** – Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment pour assurer la gestion des sédiments, du lait de béton et des hydrocarbures des engins de chantier.

**Article 6.** – Le responsable du chantier devra impérativement, en cas de pollution ou de problèmes particuliers, prévenir immédiatement le bureau chargé des Milieux Aquatiques de la D.D.T. ainsi que le service départemental de la Creuse de l’ONEMA.

**Article 7.** – Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l’arrêté ministériel du 30 septembre 2014 annexé au présent arrêté fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.

**Article 8.** – La réalisation des travaux de restauration du cours d'eau devra strictement respecter les préconisations et méthodologies énoncées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en ce sens.

**Article 9.** – Compte-tenu de la présence avérée de plantes exotiques envahissantes sur le secteur concerné par les aménagements de berges, le maître d'œuvre prendra les dispositions appropriées afin d'éviter toute propagation des graines et rhizomes par les engins de chantier.

**Article 10.** – Les travaux, d'une durée prévisionnelle d'un mois, devront impérativement être réalisés en période d'étiage et de basses eaux, c'est-à-dire entre le mois de mai et le 17 octobre.

**Article 11.** – Le pétitionnaire veillera à prévenir, impérativement par téléphone (05.55.61.90.55) ou fax (05.55.62.35.61), le service départemental de l'ONEMA, huit jours avant la date du début des travaux.

**Article 12.** – Le pétitionnaire devra, impérativement huit jours avant le début des travaux, prévenir le bureau chargé des Milieux Aquatiques de la D.D.T. (05.55.61.20.34) étant précisé que cette information préalable est obligatoire et son omission serait considérée comme un manquement administratif.

**Article 13.** – En application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la D.D.T. et de l'ONEMA sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

**Article 14.** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local - Bureau des Procédures d'intérêt public à GUERET ainsi qu'en mairie de GUERET concernée par le projet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GUERET. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

**Article 15.** – Préalablement au démarrage des travaux, une action de communication sera réalisée par tranche de travaux afin d'informer, d'une part, les propriétaires riverains et, d'autre part, les propriétaires d'aménagements hydrauliques susceptibles d'être concernés.

**Article 16.** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 17. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 18. - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Député-Maire de GUERET, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim et les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 février 2015

Le Préfet,

signé Christian CHOCQUET

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie de Guéret et à la Préfecture – Direction du Développement Local- Bureau des Procédures d'Intérêt Public.



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015061-0007**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 02 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

arrêté autorisant l'EPLFPA à exploiter, en régime d'enregistrement, un établissement d'élevage de porcs et de bovins sur la commune d'Ahun

**Arrêté n° 2015**

**modifiant, en régime d'enregistrement, l'arrêté préfectoral autorisant l'EPLEFPA à exploiter un établissement d'élevage de porcs et de bovins situé au lieu-dit « Le Chaussadis » sur la commune d'Ahun au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son livre V (partie législative et réglementaire) ;

**Vu** la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-840 en date du 16 juillet 2001 portant autorisation en vue d'exploiter un élevage bovin (troupeau mixte de 102 vaches en présence simultanée) et d'un élevage porcin (773 animaux équivalents) sur la commune d'Ahun tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0954 du 23 novembre 2004 ;

**Vu** la demande en date du 7 octobre 2014 présentée par Monsieur le directeur de l'EPLEFPA d'Ahun en vue de l'enregistrement d'installations d'élevage de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Ahun ;

**Vu** le dossier technique annexé à ladite demande, et notamment les plans associés au projet ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans sa séance du 3 février 2015 à l'occasion de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'arrêté préfectoral n° 2001-840 du 16 juillet 2001 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit.

## **Article 2 – Exploitant**

L'EPLEFPA d'Ahun, représenté par son directeur, sis au lieu-dit « Le Chaussadis », commune d'Ahun, est autorisé à exploiter, en régime d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2102-2a de la nomenclature des ICPE, un élevage de porcs de 824 animaux équivalents.

## **Article 3 – Nature des installations**

### **3-1 Activités**

Activités	Volume des activités
Élevage de porcs	<b>824</b> animaux équivalents soit : - 80 truies et verrats, - 4 cochettes, - 300 places de post sevrage, - 520 places d'engraissement.
Élevage de vaches laitières	<b>52</b> vaches laitières
Élevage de bovins allaitants	<b>47</b> vaches allaitantes (activité non classée au titre des ICPE)
Élevage de brebis allaitantes	<b>440</b> brebis (activité non classée au titre des ICPE)
Production de poissons d'étang	<b>10 ha</b> d'étang (activité non classée au titre des ICPE)
Production de poissons d'ornement	<b>25000</b> litres d'aquarium (activité non classée au titre des ICPE)

### **3-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées**

N° de rubrique	Nature des activités	Volume	Régime
2101-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) Plus de 450 animaux-équivalents.....  <i>Nota :</i> <i>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent.</i> <i>Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.</i> <i>Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</i>	<b>824</b> animaux équivalents	Enregistrement
2101-2d	2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) d) de 50 à 100 vaches	<b>52</b>	Déclaration

## **Article 4 – Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivantes :

Commune - Lieu-dit	Élevage/production	Bâtiments/annexes	Parcelles/ section B
Ahun « La Cassière »	Porcins	Porcheries Fosses à lisier Locaux techniques	729, 889
	Ovins	Bergeries	889
	Bovins laitiers	Bâtiment	745, 759

Ahun « Le Chaussadis »	Bovins allaitants	Stabulation, stockage	699, 700, 890, 900
Ahun « Félinas »	Aquarioculture	Bâtiment d'élevage	890
	Pisciculture	Bâtiment d'élevage	660

### **Article 5 – Conformité au dossier déposé**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

### **Article 6 – Mise à l'arrêt de l'établissement**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques incendie et d'explosion sur son environnement et la surveillance de l'installation).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon - et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées -, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

### **Article 7 – Accidents / Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## **Article 8 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent, à compter de la notification de la présente décision, à celles des actes administratifs antérieurs.

## **Article 9 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe au présent arrêté.

## **Article 10 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

## **Article 11 – Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code rural et de la pêche maritime, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

## **Article 12 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 13 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Ahun et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ;
- procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.



Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

#### **Article 14 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, l'Inspecteur de l'environnement et le Maire d'Ahun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée à Monsieur le directeur de l'EPLFFPA.

Copie conforme en sera également adressée à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015062-0003**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société GM&S Industry France à La Souterraine

**Arrêté complémentaire n° 2015**  
**prescrivant la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité**  
**des installations exploitées par la société GM&S Industry France, à La Souterraine**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 autorisant la société SONAS AUTOMOTIVE à poursuivre l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces à La Souterraine ;

**Vu** le récépissé n° 2015/0005 du 15 janvier 2015 constatant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GM&S Industry France pour ce qui concerne l'unité de fabrication précitée anciennement exploitée par la société ALTIA ;

**Vu** la proposition de calcul du montant des garanties financières réalisée par la société GM&S Industry France par courrier du 24 juillet 2014 et modifiée les 24 décembre 2014 et 13 janvier 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 3 février 2015 à l'occasion de laquelle la société a été entendue ;

**Considérant** que la société GM&S Industry France est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de La Souterraine en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que cette modification peut être prescrite par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : Objet**

La société GM&S Industry France sise « Zone Industrielle du Cheix - route de Saint-Agnant-de-Versillat » sur la commune de La Souterraine (23300), est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité de ses installations.

## **Article 2 : Nature des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE n°	Libellé de la rubrique
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

## **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 du présent arrêté à **229 507 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705.6 (janvier 2014) et d'un taux de la TVA de 20%.

## **Article 4 : Établissement des garanties financières**

Avant le 31 mars 2015, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et celle du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

*Deux options (à choisir) :*

- *Option 1 :*

- *constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 31 mars 2015,*
- *constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.*

- *Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations :*
  - *constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 31 mars 2015,*
  - *constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.*

## **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 12 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Souterraine pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

## **Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de La Souterraine et M. l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de La Souterraine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la société GM&S Industry France et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015062-0004**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté modifiant les mesures de gestion de suivi post exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Saint- Sébastien

**Arrêté complémentaire n° 2015  
modifiant les mesures de gestion de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge  
d'ordures ménagères de la commune de Saint-Sébastien**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et les titres 1<sup>er</sup> (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-358-4 du 24 décembre 2003 prescrivant à la commune de Saint-Sébastien des conditions techniques de remise en état de sa décharge brute d'ordures ménagères ainsi que des mesures de gestion de suivi post-exploitation, et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** le courrier de M. le Maire de Saint-Sébastien en date du 22 octobre 2012 demandant une modification des fréquences des analyses prévues aux articles 3, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-358-4 du 24 décembre 2003 susvisé ;

**Vu** les résultats des analyses des rejets au milieu naturel et des eaux souterraines effectuées entre février 2006 et août 2014 ;

**Vu** les résultats du bilan quadriennal établi en 2012 sur les conditions de suivi post-exploitation ;

**Vu** le rapport de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) du 29 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 février 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de Saint-Sébastien a eu la possibilité d'être entendu ;

**Considérant** que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

**Considérant** que les anciennes activités de stockage de déchets sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères susvisée ont pu être à l'origine de pollution des sols et qu'elles peuvent présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de surface et de la nappe sous-jacente et constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;



**Considérant** néanmoins que les résultats encourageants de suivi post-exploitation sont de nature à autoriser un allègement de la fréquence des contrôles ;

**Considérant** qu'il convient cependant de continuer à assurer un suivi régulier de la qualité des rejets au milieu naturel et des eaux souterraines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification des conditions de suivi**

\* Le paragraphe 3-3-1 de l'article 3 (Rejets au milieu naturel) de l'arrêté n° 2003-358-4 du 24 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

*« 3-3-1 : Une surveillance **annuelle** de la qualité du rejet des eaux de surface drainées sera effectuée en période de basses eaux. Les paramètres suivants seront recherchés : MEST, DBO5, DCO et résistivité. »*

\* L'article 4 (Surveillance des eaux souterraines) du même arrêté est modifié comme suit :

*« La qualité des eaux des piézomètres implantés sur le site fera l'objet d'une surveillance **annuelle en période de basses eaux**. Le contrôle portera sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO et résistivité. Les piézomètres seront préalablement vidangés quelques jours avant les prélèvements pour assurer une bonne représentativité de la qualité des écoulements souterrains. »*

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2003-358-4 du 24 décembre 2003 susvisé sont inchangées.

### **Article 3 : Obligations**

Faute par la commune de Saint-Sébastien de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours de deux mois ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Sébastien pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l'issue de la période d'affichage.

### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Maire de Saint-Sébastien.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Sébastien et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Sébastien,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL.

Fait à Guéret, le 3 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015062-0005**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté annulant les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site des lagunes des anciens Etablissements Le Flockage à Saint- Sulpice- le- Guérétois

**Arrêté n° 2015**

**Arrêté complémentaire  
annulant les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du  
site des lagunes des anciens Établissements Le Flockage au lieu-dit « Le Clocher »,  
sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et les titres 1<sup>er</sup> (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 16 août 1967 et les arrêtés préfectoraux des 24 avril et 20 octobre 1969 autorisant la société INSODEC à exploiter un atelier de blanchiment de fibres au lieu-dit « Le Maupuy », commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-1878 du 10 décembre 1993 mettant en demeure la société Le Flockage, successeur de la société INSODEC, d'achever la remise en état du site de l'usine de teintures de fibres exploitées au lieu-dit « Le Maupuy » sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-990 du 07 juillet 1995, prescrivant des conditions de réaménagement et de surveillance du site de la décharge exploitée par les Établissements SA Le Flockage sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, et notamment son article 8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011208-023 du 27 juillet 2011 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site des lagunes des anciens Établissements Le Flockage au lieu-dit « Le Clocher », sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

**Vu** les résultats des analyses des eaux souterraines effectuées entre 1993 et 2014 ;

**Vu** le rapport de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 14 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse émis lors de sa séance du 3 février 2015, à l'occasion de laquelle la société a eu la possibilité d'être entendue ;

**Considérant** que les résultats du suivi post-exploitation ne font plus apparaître d'impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site des lagunes des anciens Établissements Le

Flockage à Saint-Sulpice-le-Guérétois et qu'ils sont, dès lors, de nature à autoriser la fin de la surveillance ;

**Considérant** que la mémoire des activités autrefois exercées sur le site, et notamment celle de l'emplacement des lagunes, est assurée par la mise en place des servitudes d'utilité publique intervenue à l'occasion de l'arrêté préfectoral n° 2011208-023 du 27 juillet 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de pollution avérée il sera toujours possible de contrôler la qualité des eaux souterraines grâce au maintien du réseau d'ouvrages de suivi (piézomètres) ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 8 (suivi à long terme) de l'arrêté préfectoral n° 95-990 du 7 juillet 1995 est annulé, les autres dispositions de l'arrêté précité restant inchangées.

### **Article 2** :

L'exploitant est tenu de conserver en l'état le réseau d'ouvrages de suivi (piézomètres).

### **Article 3 : Obligations**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif sans que cette démarche ne prolonge le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Sulpice-le-Guérétois pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l'issue de la période d'affichage.

### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à la Société Le Flockage (groupe SEF France).

## **Article 7 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 3 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015063-0003**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 04 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant répartition du nombre de sièges  
au sein du conseil communautaire de la  
communauté de communes du Pays Sostranien

**A R R Ê T É n° 2015-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes du Pays Sostranien**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1787 du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-303-06 en date du 30 octobre 2013 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien,

**Considérant** que la répartition des sièges au sein du conseil communautaire a été arrêtée en fonction d'un accord local,

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Noth, membre de la communauté de communes, doit être partiellement renouvelé,

**Considérant** qu'il y a lieu de recomposer le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié par la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, article 1,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien est composé ainsi qu'il suit à compter du 19 avril 2015 :



<b>Communes</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>
Azérables	2
Bazelat	1
Noth	1
Saint-Agnant-de-Versillat	3
Saint-Germain-Beaupré	1
Saint-Léger-Bridereix	1
Saint-Maurice-la-Souterraine	3
Saint-Priest-la-Feuille	2
La Souterraine	14
Vareilles	1
<b>Total</b>	<b>29</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015068-0001**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 09 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 1993 du  
GAEC MARECHAL pour l'exploitation d'un  
établissement d'élevage de porcs sur la  
commune de Lourdoueix- Saint- Pierre

**Arrêté complémentaire n° 2015  
modifiant l'arrêté d'autorisation n° 93-1494 du 6 octobre 1993  
du GAEC MARECHAL pour l'exploitation d'un établissement d'élevage de porcs  
au lieu dit « Bourliat », commune de Lourdoueix-Saint-Pierre**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V ;

**Vu** la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-1494 du 6 octobre 1993 portant autorisation d'exploiter une porcherie de 698 places sur la commune de Lourdoueix-Saint-Pierre ;

**Vu** la déclaration des modifications des conditions d'exploitation de l'élevage de porcs soumis à autorisation en date du 3 avril 2014 présentée par le GAEC MARECHAL sis au lieu-dit « Bourliat », commune de Lourdoueix-Saint-Pierre ;

**Considérant que :**

- l'atelier porcin de 1 100 animaux équivalents exploité par le GAEC MARECHAL dispose d'un arrêté portant autorisation en date du 6 octobre 1993 ;
- les installations liées à cet élevage porcin fonctionnent conformément aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 animaux au titre de la protection de l'environnement ;
- les conditions d'exploitation préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- au regard du décret n° 2009-1541 du 11 décembre 2009 portant transposition de la directive 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, les modifications apportées aux effectifs porcins, aux installations et au plan d'épandage du GAEC MARECHAL ne sont pas substantielles et que le Préfet peut, dès lors, fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

**Considérant**, en outre, qu'il y a lieu, pour en faciliter la lecture et l'application, de regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à l'exploitation porcine du GAEC MARECHAL dans une seule décision ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a préalablement été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

### Article 1er : – **Objet**

L'arrêté préfectoral n° 93-1494 du 6 octobre 1993 susvisé portant autorisation d'exploiter un établissement d'élevage de porcs, est modifié et complété conformément aux dispositions portées par le présent arrêté.

### Article 2 : – **Exploitant**

Le GAEC MARECHAL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bourliat », commune de Lourdoueix-Saint-Pierre, est autorisé à exploiter, en régime d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2102-2a de la nomenclature, un élevage de porcs de 1 117 animaux équivalents.

Le GAEC exploite, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, un atelier porcin implanté sur le site de « Bourliat », commune de Lourdoueix-Saint-Pierre ainsi qu'un atelier de vaches allaitantes.

### Article 3 : – **Nature des installations**

#### 3-1 - Activités

Activités	Volume des activités
Élevage de porcs	1 117 animaux équivalents soit : - 544 places de post sevrage, - 1008 places d'engraissement.
Élevage de bovins allaitants	60 vaches allaitantes ( <b>activité non classée au titre des ICPE</b> ).

#### 3-2 - Rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume	Régime
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) Plus de 450 animaux-équivalents...  <i>Nota</i> :	1 117 animaux équivalents	Enregistrement

	<p><i>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent.</i></p> <p><i>Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.</i></p> <p><i>Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</i></p>		
--	--	--	--

#### **Article 4 – Conformité au dossier déposé**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et notamment celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

#### **Article 5 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe du présent arrêté.

#### **Article 6 – Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché, en permanence et de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 7 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, et notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

#### **Article 8 : – Surveillance**

L'inspecteur de l'environnement peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents, aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

#### **Article 9 : – Modification**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 10 : – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette

déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

### **Article 11 : - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur de l'environnement à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée - en particulier pour des raisons de sécurité - il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur de l'environnement et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **Article 12 : - Arrêt définitif des installations**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : – Modalités d'application**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code rural et de la pêche maritime, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

## **Article 14 : – Voie et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 15 : – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

## **Article 16 : – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lourdoueix-Saint-Pierre et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ;
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

## **Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, l'Inspecteur de l'environnement et le Maire de Lourdoueix-Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au GAEC MARECHAL.

Copie conforme en sera également adressée à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO





PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015070-0003**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 11 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté attribuant à l'Etat la propriété  
d'immeubles sis sur le territoire de la  
commune de Lavaveix- les- Mines (Creuse)

Préfecture  
 Direction du Développement Local  
 Bureau des Procédures d'Intérêt  
 Public

**Arrêté n° du  
 attribuant à l'Etat la propriété d'immeubles  
 sis sur le territoire de la commune de Lavaveix-les-Mines (Creuse)**

**Le Préfet de la Creuse,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 1123-1-2ème ;

**Vu** le Code Civil, et notamment son article 713 ;

**Vu** le jugement de clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme des Houillères d'Ahun prononcé par le Tribunal de Commerce de Guéret, le 21 octobre 2013, sous le n° 244-2013 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Lavaveix-les-Mines en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 aux termes de laquelle cette commune a expressément renoncé à exercer son droit de propriété sur les immeubles dits « des Casernes » ayant antérieurement appartenu à la Société Anonyme des Houillères d'Ahun et tels qu'ils figurent sous les numéros 142 et 144 de la section AC du cadastre de cette commune ;

**Vu** l'avis émis, le 6 mars 2015, par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse (service du Domaine) en ce qui concerne la valeur des immeubles susvisés ;

**Considérant** que ces parcelles peuvent être qualifiées de biens vacants sans maître et qu'il y a lieu, dès lors, d'en attribuer la propriété à l'Etat ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1-** Les immeubles ci-après désignés sont attribués en pleine propriété à l'Etat, sur la commune de Lavaveix-les-Mines :

<b>RÉFÉRENCES CADASTRALES</b>			
<b>SECTION</b>	<b>N°</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>SURFACES</b>
AC	142	5, rue du Puits de l'Est	6 a 85 ca
AC	144	13, rue du Puits de l'Est	10 a 05 ca
		Total :	16 a 90 ca

.../...

**Article 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Lavaveix-les-Mines et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et communiqué à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Le présent arrêté préfectoral sera également publié à la conservation des hypothèques de Guéret. Le salaire du conservateur des hypothèques sera perçu sur la base d'une valeur vénale de cinq mille euros (5 000 €).

Fait à Guéret, le 11 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0001**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Bellegarde en Marche

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Bellegarde-en-Marche**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1931 créant le syndicat primaire d'électrification de Bellegarde-en-Marche,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1054 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 18 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Bellegarde-en-Marche,

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Bellegarde-en-Marche et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 9 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Bellegarde-en-Marche a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Bellegarde-en-Marche est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Bellegarde-en-Marche sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Bellegarde-en-Marche et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0002**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Bonnat

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Bonnat**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1929 créant le syndicat primaire d'électrification de Bonnat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1064 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 - 085- 08 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Bonnat,

**Vu** la délibération du 2 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Bonnat et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Bonnat a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution syndicat primaire d'électrification de Bonnat est prononcée à compter de la date du présent arrêté,

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Bonnat sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Bonnat et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0003**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Bourganeuf - Bénévent



**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Bourgneuf/Bénévent**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du syndicat primaire d'électrification de Bourgneuf-Bénévent modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1045 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 - 085 - 16 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Bourgneuf - Bénévent,

**Vu** la délibération du 16 mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Bourgneuf - Bénévent et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 26 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Bourgneuf – Bénévent a voté son compte administratif 2014 ,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni ,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Bourgneuf – Bénévent est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Bourgneuf – Bénévent sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Bourgneuf - Bénévent et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0004**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant sur la dissolution du syndicat  
primaire d'électrification de Boussac

**ARRÊTÉ n° 2015-  
Portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Boussac**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1923 créant le syndicat primaire d'électrification de Boussac,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1044 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-085-13 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Boussac,

**Vu** la délibération du 24 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Boussac et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes au syndicat ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif,

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Boussac a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Boussac est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Boussac sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Boussac et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0005**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Chambon sur Voueize

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Chambon-sur-Voueize**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1936 créant le syndicat primaire d'électrification de Chambon-sur-Voueize,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1061 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 23 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Chambon-sur-Voueize,

**Vu** la délibération du 14 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Chambon-sur-Voueize et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Chambon-sur-Voueize a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Chambon-sur-Voueize est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Chambon-sur-Voueize sont cédés au Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Chambon-sur-Voueize et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0006**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Châtelus Malvaleix

**ARRÊTÉ n° 2015-  
Portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Châtelus-Malvaleix**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1929 créant le syndicat primaire d'électrification de Châtelus-Malvaleix,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1046 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 07 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Châtelus-Malvaleix,

**Vu** la délibération du 24 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Châtelus-Malvaleix et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Châtelus-Malvaleix a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Châtelus-Malvaleix est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Châtelus-Malvaleix sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Châtelus-Malvaleix et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0007**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Crocq



**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Crocq**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 1925 créant le syndicat primaire d'électrification de Crocq,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1055 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 22 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Crocq,

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Crocq et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 9 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Crocq a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Crocq est prononcée à compter de la date du présent arrêté,

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Crocq sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Crocq et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0008**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat priamire  
d'électrification de Dun Le Palestel

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Dun-le-Palestel**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du syndicat primaire d'électrification de Dun-le-Palestel modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1047 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 10 en date du 26 mars 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Dun-le-Palestel,

**Vu** la délibération du 2 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Dun-le-Palestel et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 26 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Dun-le-Palestel a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Dun-le-Palestel est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Dun-le-Palestel sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse .

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Dun-le-Palestel et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0009**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification d'Evauz Auzances

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification d'Evau - Auzances**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1924 créant le syndicat primaire d'électrification d'Evau – Auzances,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1056 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 26 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification d'Evau – Auzances,

**Vu** la délibération du 14 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification d'Evau - Auzances et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification d'Evau – Auzances a voté son compte administratif 2014.

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni à ce jour,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification d'Evau – Auzances est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification d'Evau – Auzances, sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification d'Evau - Auzances et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0010**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Felletin

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Felletin**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1930 créant le syndicat primaire d'électrification de Felletin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1057 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat primaire d'électrification de Felletin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 – 085 – 21 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Felletin,

**Vu** la délibération du 21 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Felletin et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 9 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Felletin a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Felletin est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Felletin sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Felletin et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0011**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Gentioux La Courtine



**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Gentioux – La Courtine**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1926 créant le syndicat primaire d'électrification de Gentioux – La Courtine,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1058 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 24 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Gentioux – La Courtine,

**Vu** la délibération du 21 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Gentioux – La Courtine et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 09 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Gentioux – La Courtine a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni ,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Gentioux – La Courtine est prononcée à compter de la date du présent arrêté .

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Gentioux – La Courtine sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse ,

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Gentioux – La Courtine et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0012**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
de Grand Bourg

**ARRÊTÉ n° 2015-  
Portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Grand-Bourg**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du syndicat primaire d'électrification du Grand-Bourg modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1048 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 09 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification du Grand-Bourg,

**Vu** la délibération du 2 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification du Grand-Bourg et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 26 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification du Grand-Bourg a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification du Grand-Bourg est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification du Grand-Bourg sont cédés au Syndicat Départemental des Energies de la Creuse .

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification du Grand-Bourg et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0013**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Guéret

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Guéret**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du syndicat primaire d'électrification de Guéret modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1049 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 – 085 – 11 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Guéret,

**Vu** la délibération du 14 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Guéret et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 16 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Guéret a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Guéret est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Guéret sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Guéret et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0014**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant sur la dissolution du syndicat  
primaire d'électrification de Jarnages

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Jarnages**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1922 créant le syndicat primaire d'électrification de Jarnages,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1050 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 06 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Jarnages,

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Jarnages et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 12 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Jarnages a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Jarnages est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Jarnages sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Jarnages et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de La Souterraine**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du syndicat primaire d'électrification de La Souterraine modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1051 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 12 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de La Souterraine,

**Vu** la délibération du 17 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de La Souterraine et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 26 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de La Souterraine a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de La Souterraine est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de La Souterraine sont cédés au Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de La Souterraine et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO





PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0016**

**signé par  
Les Cosignataires**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Néoux Aubusson

**ARRÊTÉ n° 2015-  
Portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Néoux/Aubusson**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1929 créant le syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1053 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson,

**Vu** l'arrêté n° 2008-978 en date du 22 août 2008 portant extension du périmètre du syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 - 085 – 17 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson,

**Vu** la délibération du 21 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 12 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson, a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson, sont cédés au bénéfice du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Néoux/Aubusson et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0017**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Pontarion

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Pontarion**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1930 créant le syndicat primaire d'électrification de Pontarion,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1065 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 15 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice du syndicat primaire d'électrification de Pontarion,

**Vu** la délibération du 15 mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Pontarion et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 12 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Pontarion a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Pontarion est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Pontarion sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Pontarion et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé le : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0018**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Royère de Vassivière

**ARRÊTÉ n° 2015-  
Portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Royère-de-Vassivière**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1930 créant le syndicat primaire d'électrification de Royère-de-Vassivière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1059 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat primaire d'électrification de Royère-de-Vassivière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 19 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Royère-de-Vassivière,

**Vu** la délibération du 15 mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Royère-de-Vassivière et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 9 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Royère-de-Vassivière a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Royère-de-Vassivière est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Royère-de-Vassivière sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Royère-de-Vassivière et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0019**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Saint Chabrais

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Saint-Chabrais**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1926 créant le syndicat primaire d'électrification de Saint-Chabrais,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1062 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 20 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Saint-Chabrais,

**Vu** la délibération du 15 mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint-Chabrais et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 12 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Saint-Chabrais a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint-Chabrais est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Saint-Chabrais sont cédés au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Saint-Chabrais et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO





PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0020**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Saint Sulpice les Champs

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Saint-Sulpice-les-Champs**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 1931 créant le syndicat primaire d'électrification de Saint-Sulpice-les-Champs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1060 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – 085 – 25 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Saint-Sulpice-les-Champs,

**Vu** la délibération du 13 mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint-Sulpice-les-Champs et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 12 février 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Saint-Sulpice-les-Champs a voté son compte administratif 2014.

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint-Sulpice-les-Champs est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Saint-Sulpice-les-Champs sont cédés au profit du Syndicat départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Saint-Sulpice-les-Champs et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015077-0021**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Saint Vaury

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant dissolution du syndicat primaire  
d'électrification de Saint-Vaury**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du syndicat primaire d'électrification de Saint-Vaury modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1052 en date du 18 septembre 2007 portant révision des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 – 085 – 14 en date du 26 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat primaire d'électrification de Saint-Vaury,

**Vu** la délibération du 2 février 2012 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint-Vaury et la cession du passif et de l'actif au profit du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse,

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ont accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

**Vu** la délibération en date du 26 janvier 2015 par laquelle le syndicat primaire d'électrification de Saint-Vaury a voté son compte administratif 2014,

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CGCT est réuni,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La dissolution du syndicat primaire d'électrification de Saint-Vaury est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat primaire d'électrification de Saint-Vaury sont cédés au Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat primaire d'électrification de Saint-Vaury et le Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 18/03/2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Signé : REMI RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015077-0023**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 18 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du permis exclusif de recherches de Villeranges accordé à la société Cominor

**Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05  
du 22 septembre 2014 modifié constituant et définissant les modalités de fonctionnement  
d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du  
« permis exclusif de recherches de Villeranges » accordé à la société COMINOR**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et le Code minier ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté de M. le Ministre du Redressement Productif du 18 novembre 2013 accordant le permis exclusif de recherches (PER) de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges », à la société COMINOR (département de la Creuse), tel qu'il a été modifié par arrêté ministériel du 20 mars 2014 (pour préciser sa durée, à savoir trois ans) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du « permis exclusif de recherches de Villeranges » (PER) accordé à la société COMINOR tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-358-04 du 24 décembre 2014 ;

VU la demande en date du 10 février 2015 par laquelle l'association Stop Mines 23 souhaite être représentée et participer aux travaux de cette commission d'information et de suivi ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de compléter l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux du PER de Villeranges ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié susvisé est ajouté :

\* au titre du collège des « riverains » :

- Un représentant du conseil d'administration de l'association « Stop Mines 23 ».

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission d'information et de suivi du « PER de Villeranges » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015078-0004**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 19 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté portant extension du syndicat Gartempe  
Sédelle



## PREFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

### **ARRÊTÉ n° 2015- portant extension du syndicat Gartempe Sédelle**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5212-16 ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 1972 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse-Gartempe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-204-06 en date du 23 juillet 2014 transformant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Basse-Gartempe en syndicat dit « à la carte » dénommé « Syndicat Gartempe Sédelle » ;

**Vu** la délibération en date du 24 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat sollicite son adhésion au Syndicat Gartempe Sédelle ;

**Vu** la délibération en date du 7 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fleurat sollicite son adhésion au syndicat ;

**Vu** la délibération en date du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Noth sollicite son adhésion au syndicat ;

**Vu** la délibération en date du 16 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de La Souterraine décide d'adhérer au syndicat ;

**Vu** la délibération en date du 9 janvier 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Gartempe Sédelle a accepté l'adhésion des communes de Saint-Agnant-de-Versillat, Fleurat, Noth et La Souterraine ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé, à l'unanimité, l'adhésion des communes précitées ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Creuse ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion au Syndicat Gartempe Sédelle des communes de Saint-Agnant-de-Versillat, Fleurat, Noth et La Souterraine est autorisée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Sédelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le  
Le Préfet,



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015082-0006**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 23 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté autorisant M. BOUILLOT à disposer de l'énergie de la rivière "Le Thaurion" pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'énergie hydroélectrique sur le site des "Chutes du Poirier", commune de Saint-Hilaire-le-Château et portant règlement d'eau

**ARRETE**  
**PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE L'ENTREPRISE HYDROÉLECTRIQUE**  
**DES CHUTES DU POIRIER SUR LE THAURION,**  
**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEAU**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code rural ;

VU le Code de l'énergie, et notamment le livre V ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7, et ses articles L. 341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés et R. 214-112 à 147 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU les arrêtés du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, n° 2013/19 du 12 février 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, du 23 avril 2013 portant approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Limousin ;

VU la pétition en date du 14 mars 2013, complétée les 5 avril et 12 septembre 2013, par laquelle Monsieur Bernard BOUILLOT demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Thaurion », en vue de la reprise d'une activité de production et de revente d'hydroélectricité sur le site des « chutes du Poirier », commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013360-01 en date du 26 décembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique concernant la demande susvisée pour la période du 29 janvier au 3 mars 2014 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014161-06 en date du 10 juin 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation ci-dessus référencée ;

VU l'avis du Conseil Général de la Creuse tel qu'il résulte de la délibération de sa commission permanente n° 02/3/2 du 21 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de M. Bruno ROUZAIRE, commissaire enquêteur, en date du 10 avril 2014, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 11 du même mois ;

VU l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, le 20 mai 2014, sur le dossier présenté par Monsieur Bernard BOUILLOT au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU l'avis en forme de rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de la Creuse, dans sa formation des « sites et paysages » réunie le 25 novembre 2014, Monsieur Bernard BOUILLOT ayant été entendu à cette occasion ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 15 décembre 2014 à l'occasion de laquelle Monsieur Bernard BOUILLOT a également été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que le classement en liste 1 relativement à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement interdit potentiellement « *la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique* » sur les cours d'eaux classés mais qu'il ne fait pas obstacle au réaménagement et à l'augmentation de puissance de barrages existants dans la mesure où, compte-tenu des prescriptions auxquels ils peuvent être subordonnés, ceux-ci ne conduisent pas à une dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'examen du dossier de demande d'autorisation que Monsieur Bernard BOUILLOT a projeté et conçu l'aménagement en question dans l'optique de développer une production hydroélectrique respectueuse du milieu aquatique et du site classé pour la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que le projet permet le rétablissement de la continuité écologique sur le site des « chutes du Poirier » ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

### **Article 1. - Autorisation de disposer de l'énergie**

Monsieur Bernard BOUILLOT, domicilié à « La Gare » - 23150 LE MOUTIER D'AHUN, est autorisé, dans les conditions du présent règlement d'eau et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « Le Thaurion », code hydrologique FRGR0369, pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'énergie hydroélectrique et située sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (Creuse) - dont les coordonnées de géo-référencement sont : Lambert 93 : X : 612 140 m ; Y : 6 543 697 m .

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute moyenne est fixée à 133 kW, ce qui correspond - compte tenu du rendement normal des appareils utilisés, du débit moyen turbinable et des pertes de charges -, à une puissance normale disponible de 105 kW.

### **Article 2. - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage maçonné en pierre, créant une retenue à la cote normale (RN) 441,60 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière à la cote 439 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,70 m (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est de 30 m.

### **Article 3. - Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation (RN) : 441,60 m cote NGF ;
- l'usine hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau, les côtes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la cote de retenue normale (RN) ;
- le débit maximal de la dérivation sera de 5 m<sup>3</sup> par seconde ;
- l'ouvrage de prise du débit est constitué d'un canal d'amenée en rive droite du barrage de largeur variable (5 m au maximum) et long de 15 m, recouvert de béton dans sa partie finale.

Le débit réservé est fixé à 0,725 m<sup>3</sup>.s<sup>-1</sup> ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit est réparti entre la vanne de décharge (425 l.s<sup>-1</sup>) et le débit d'attrait de la passe à poisson injecté dans le bassin aval de la passe à poisson qui constitue les deux entrées piscicoles (une de chaque côté du mur de soutènement de la passe à poisson).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation, le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), le débit d'alimentation et le débit d'attrait de la passe à poisson seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, et ce de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 4. - Caractéristiques du barrage et de la retenue**

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : seuil maçonné en pierres ;
- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 1,6 m ;
- longueur en crête : 16,3 m ;
- largeur en crête : 2 m ;
- cote NGF de la crête du barrage : 441,6 m.

Le vannage de décharge, situé en rive droite du barrage et en rive gauche du canal d'amenée, présente les dimensions suivantes :

Vd : largeur 0,4 m ; hauteur : 0,4 m ; radier : 439,5 m NGF.

Le barrage est déversant sur l'intégralité de sa longueur.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1000 m<sup>2</sup> ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 800 m<sup>3</sup>.

### Mesures de sauvegarde

#### **Article 5. - Débit minimum biologique (DMB)**

Le débit minimum biologique, quantité seuil du débit naturel devant être préservé dans le tronçon court-circuité de la rivière, fixé à 10 % du module, est égal à 725 l.s<sup>-1</sup> ou à la valeur du débit naturel de la rivière lorsque celle-ci sera inférieure à ce seuil.

Considérant que le tronçon court-circuité est négligeable, il est reparti comme suit :

\* débit transitant en permanence par la vanne de décharge Vd : 425 l.s<sup>-1</sup>.

La vanne de décharge est ouverte de 0,245 m en permanence, soit une section ouverte de 0,245 par 0,4 m pour une charge d'eau à retenue normale de 1,977 m qui permet de restituer 425 l.s<sup>-1</sup>.

Cette vanne est accessible en tout temps afin de maintenir la section d'écoulement. Un dispositif bicolore visible de loin et permettant de vérifier l'ouverture de la vanne au centimètre près sera installé à proximité immédiate d'un des montants de celle-ci.

\* débit transitant en permanence par les bassins avals correspondants aux entrées piscicoles : 300 l.s<sup>-1</sup>. Ce débit complémentaire est injecté comme suit :

- le débit d'alimentation de la passe à poisson (entrée hydraulique) est fixé à 100 l.s<sup>-1</sup> ;
- le débit d'attrait injecté dans le bassin 3 (décompte depuis l'aval) de la passe à poisson est fixé à 200 l.s<sup>-1</sup>.

Le débit d'attrait est injecté dans le bassin 3 par l'intermédiaire d'une buse de 250 mm de diamètre fixée entre le canal d'amenée et le mur de soutènement du bassin 3. Une vanne pas à pas permet le réglage précis du débit injecté.

#### **Article 6. - Montaison**

Une passe à poisson de type « bassins successifs » est aménagée et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle est réalisée conformément aux plans visés par l'administration.

**Ces plans seront fournis dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et devront être validés par l'administration avant réalisation.**

La passe à poissons doit respecter les dimensions générales suivantes :

- débit transitant à niveau RN : 100 l.s<sup>-1</sup> par l'entrée hydraulique ; 200 l.s<sup>-1</sup> par le dispositif complémentaire dans le bassin 3 augmentant l'attrait de la passe à poissons ;
- nombre de bassins : 12 (8 bassins successifs liés à deux branches de deux bassins successifs) ;
- hauteur de chute totale : 2,70 m ;
- le bassin 3 possède deux entrées piscicoles distinctes qui naissent de deux branches distinctes de deux bassins successifs qui débouchent, pour l'un, au niveau du canal de restitution et, pour l'autre, au niveau du tronçon court-circuité, de part et d'autre du mur de soutènement ;
- hauteur de chute maximale au module : 25 cm ;
- puissance dissipée maximale au module : 180 W.m<sup>-3</sup>.

Chaque bassin est muni d'une échancrure latérale alternée (positionnée alternativement en rive gauche puis en rive droite) comportant un déflecteur et d'une ouverture de fond (positionnée au niveau du radier de fonds de bassins) sauf le bassin 3 qui possède deux échancrures latérales et deux ouvertures de fond (une par branche).

Le débit complémentaire injecté dans le bassin 3 devra l'être de façon à dissiper correctement l'énergie dans l'ensemble du bassin. Si besoin, un déflecteur sera prévu.

Dans le radier de fond de l'ensemble des bassins, est mise en place une rugosité de fond constituée de blocs de 10 à 15 cm de diamètre pris dans le radier.

### **Article 7. - Dévalaison**

La turbine installée étant ichtyo-compatible, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre un système de dévalaison spécifique.

### **Article 8. - Éclusées**

Toutes éclusées sont interdites. L'usine fonctionne strictement au fil de l'eau.

### **Article 9. - Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, lesquels ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation. L'échelle sera positionnée en amont du barrage, dans un endroit non influencé par les zones de déversements et de prise d'eau.

### **Article 10. - Chasses de dégravage**

Les chasses de dégravage sont autorisées par la vanne de décharge Vd dès lors que le débit de la rivière est supérieur à  $12 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ . Le temps d'ouverture de la vanne sera adapté au volume de sédiments stocké en amont de cette vanne et susceptible d'être chassé, et ce de façon à prévenir tout départ massif de nature à induire des dépôts en paquets en aval du barrage.

### **Article 11. - Travaux sur le site inscrit**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions spécifiques suivantes à l'occasion de la réalisation des travaux :

- a- la passe à poisson sera habillée en pierres/moellons de granite jointoyés ;
- b- la grille de protection de la vis hydrodynamique doit permettre d'assurer la meilleure visibilité de celle-ci depuis les points hauts du site (et ce dans les limites de sa nécessaire protection contre tout dommage) ;
- c- un panneau d'information du public, régulièrement entretenu par le propriétaire, sera affiché à proximité immédiate du site. Il présentera, de manière pédagogique, les caractéristiques connues du moulin ayant existé anciennement sur le site comme celles liées à la reprise d'activité (fonctionnement, principes, intérêts et contraintes).

Tous travaux ultérieurs sur le site devront être déclarés au Préfet au moins quatre mois avant la date prévue pour leur réalisation. Ils seront examinés dans le cadre réglementaire qui sera alors en vigueur.

## **Article 12. - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet du présent arrêté d'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu - concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident -, de prendre (ou de faire prendre) toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires et ce aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra (après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 13. - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **Article 14. - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **Article 15. - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16. - Mise en chômage**

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, et en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.



Il est rappelé que le contrat d'achat par Electricité de France (EDF) de l'électricité produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986 (modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993) portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

### **Article 17. - Publication et information des tiers**

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise au Maire de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire. Une copie conforme sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Le dossier relatif à cette opération sera tenu à disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Bureau des Procédures d'Intérêt Public et en mairie de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 18. - Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du Code de l'environnement.

### **Article 19. - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront libre accès, en permanence, aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté d'autorisation. Dès leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avisera le Préfet qui lui fera alors connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du Code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant, le cas échéant, à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires en charge du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 20. - Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

### **Article 21. - Cession de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit également, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser sans délai le Préfet.

### **Article 22. - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, et sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Dans le cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 23. - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 24. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **Article 25. - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard BOUILLOT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 23 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015084-0006**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 25 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
Direction Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public**

Arrêté mettant en demeure Mme DELUCHAT de réaliser des travaux pour l'exploitation du plan d'eau lui appartenant situé sur la commune de Montaigut-le-Blanc

**ARRETE**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**DE REALISER DES TRAVAUX POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU**  
**SITUE AU LIEU-DIT « LES BAILLES »**  
**SUR LA COMMUNE DE MONTAIGUT-LE-BLANC**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2003-14-15 en date du 14 janvier 2003 accordant l'autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique à Madame Irène DELUCHAT, demeurant « Le Grand Montaigut » – 23320 MONTAIGUT-LE-BLANC, pour la régularisation d'un plan d'eau lui appartenant au lieu-dit « Les Bailles », commune de MONTAIGUT-LE-BLANC ;

VU le contrôle de l'ouvrage effectué par le service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) le 10 décembre 2008, constatant la non conformité de l'ouvrage par défaut d'entretien de l'évacuateur de crue et du moine et, partant, de leur fonctionnement normal ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. à Madame Irène DELUCHAT en date du 17 décembre 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à l'intéressée de réaliser la mise en conformité desdits ouvrages, dans les plus brefs délais ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 15 septembre 2009 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté que les travaux de mise aux normes ont été réalisés, pour partie, dans le délai imparti ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la D.D.A.F. à Madame Irène DELUCHAT en date du 19 octobre 2009 établi à l'issue de ladite contre-visite pour lui demander d'abaisser le niveau d'eau de l'ouvrage en rétablissant l'évacuation des eaux de trop plein uniquement par le moine en conditions normales d'alimentation en eaux (hors crue) ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 5 mars 2015 faisant suite audit contrôle et qui constate à la fois que le déversement des eaux de trop plein s'effectue par le déversoir de crue (lame d'eau mesurée de 3 cm de haut), que la grille assurant la clôture piscicole au niveau de celui-ci est amovible et l'absence de grille réglementaire amont sur le cours d'eau alimentant ce plan d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé à l'abaissement du niveau d'eau de l'ouvrage pour rétablir une revanche de 0,70 m et à l'installation sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation de grilles réglementaires scellées (espacement entre barreaux au maximum de 10 mm), en référence aux dispositions édictées par les articles 3 et 13 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé ;

**CONSIDERANT** également que Madame Irène DELUCHAT a été régulièrement informée de ses obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Irène DELUCHAT, propriétaire du plan d'eau cadastré section YA (n° 430 et 431) situé au lieu-dit « Les Bailles », commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, est mise en demeure :

- d'abaisser le niveau d'eau de ce plan d'eau pour rétablir une hauteur de revanche de 0,70 m,
- d'installer des grilles réglementaires inamovibles pour assurer la clôture piscicole sur les ouvrages d'alimentation et d'évacuation du plan d'eau.

**Article 2.** – L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** - Il conviendrait également de présenter, dans le même délai, une attestation de propriété notariée de moins de trois mois pour régularisation administrative de l'arrêté initial (changement de propriétaire).

**Article 4.** – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Madame Irène DELUCHAT est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 5.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Madame Irène DELUCHAT peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse)
- ou hiérarchique (adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 6.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim et Monsieur le Maire de MONTAIGUT-LE-BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame Irène DELUCHAT, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

Fait à GUERET, le 25 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015061-0005**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 02 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant renouvellement de la  
Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial (CDAC)



**Arrêté n° 2015** **en date du 2 mars 2015**  
**Portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**(CDAC)**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R.751-1 à R.751-4 ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 102 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

**VU** les propositions de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 20 novembre 2014, de la Direction Départementale des Territoires en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, de l'Association des Consommateurs de la Creuse (ACC) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Creuse Que Choisir (UFC Que Choisir) en date du 3 décembre 2014, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Creuse en date du 12 novembre 2014, et de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC) en date du 23 février 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est institué une commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement commercial qui lui sont présentées en application des articles L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15 du code de commerce.

**ARTICLE 2**

La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou par un membre du corps préfectoral affecté dans le département, comprend :

## 1. Sept élus :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental ;

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC23), les élus suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC ; il s'agit de :

M. Franck FOULON	Maire de BOUSSAC
M. Jean-François MUGUAY	Maire de LA SOUTERRAINE
M. Michel MOINE	Maire d'AUBUSSON

- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC23), les présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC ; il s'agit de :

M. Laurent DAULNY	Président de la Communauté de Communes du PAYS DUNOIS
M. Éric CORREIA	Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND GUÉRET
M. Cyril VICTOR	Président de la communauté de Communes du CARREFOUR DES QUATRE PROVINCES

Lorsque l'un des élus mentionnés ci-dessus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## 2. Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

### - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Françoise BLANQUART, vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Roland CARON, président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;
- Mme Liliane REBEIX, retraitée de l'enseignement, représentant l'Association des Consommateurs de la Creuse.

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Delphine GUERRIER, chargée de mission « parentalité et cohésion sociale » à la ville de Guéret ;
- M. Jody BERTON, chargé de mission « développement durable » et conseiller énergie au Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (CPIE) de la Creuse ;
- M. Éric CARRIOU, directeur du Centre Départemental de Documentation Pédagogique de la Creuse ;
- Mme Marie-Claude VIGIER, retraitée de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;
- M. Francis VILLETORTE, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Creuse ;
- M. Guy BONTEMS, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Creuse.

**ARTICLE 3**

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Pour ce faire, avant chaque CDAC, les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

De même, est déclaré démissionnaire d'office par le Président de la commission, tout membre qui ne remplit pas cette obligation.

**ARTICLE 4**

Lorsque la zone d'influence commerciale du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

**ARTICLE 5**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

**ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral n° 2014352-01 en date du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est abrogé.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres de la Commission.

Fait à Guéret, le 2 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015062-0001**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire

**Arrêté n°** **en date du 3 mars 2015**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0363 du 20 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GENERALES », sise 9, avenue de la sénatorerie à GUÉRET (Creuse), et dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS Cedex 19 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 13 février 2015 par M. Jean DE BRECHARD, Directeur de Secteur CENTRE de la S.A. OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai - 75946 PARIS Cedex 19, pour l'établissement secondaire sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES GENERALES Services Funéraires » sis 9, avenue de la sénatorerie à GUÉRET (Creuse) ;

**Considérant** que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GENERALES Services Funéraires », placée sous la responsabilité de M. Jean DE BRECHARD, et sise 9, avenue de la Sénatorerie à GUÉRET (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✚ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✚ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✚ **Organisation des obsèques ;**
- ✚ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✚ **Fourniture des corbillards ;**
- ✚ **Fourniture des voitures de deuil ;**
- ✚ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;**
- ✚ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation **n° 96-23-42** est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean DE BRECHARD par les soins de M. le Député-Maire de GUÉRET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015062-0002**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire





**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain DALLOT, par les soins de M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015063-0002**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 04 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau circulation automobile**

Arrêté modifiant l'arrêté 2014234-01 du 22 août 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n°**                                 **du**  
**modifiant l'arrêté n° 2014234-01 du 22 août 2014**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**CER 23 – Guéret -**  
**M. François BUREAU**

**Extension A2**

---

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2014234-01 du 22 août 2014 autorisant M. François BUREAU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "CER 23" situé 2 place Arfeuillère à GUERET (23000) sous le numéro E 14 023 0005 0 ;

**Considérant** la demande en date du 24 février 2015 par laquelle M. François BUREAU sollicite l'autorisation de dispenser les catégories A2 dans son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CER 23" situé 2 place Arfeuillère à GUERET (23000) ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté n° 2014234-01 du 22 août 2014 autorisant M. François BUREAU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "CER 23" situé 2 place Arfeuillère à GUERET (23000) sous le numéro E 14 023 0005 0 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A2 - A - B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. François BUREAU et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 4 mars 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015065-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 06 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau elections et règlementation**

Arrêté portant convocation des électrices et  
des électeurs de la commune de NOTH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté n° 2015065-0003 du 6 mars 2015  
portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune de NOTH**

**Le Préfet de la Creuse**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L.2122-7 à L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17 ;

**Vu** le Code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 257 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-063-0003 du 4 mars 2015 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien ;

**Vu** la démission à compter du 5 février 2015 de Monsieur Michel DISSOUBRAY de ses fonctions de maire, puis sa démission à compter du 15 février 2015 de son mandat de conseiller municipal de la commune de Noth ;

**Vu** les démissions à compter du 24 février 2015 de Monsieur Christian PETIT, 1<sup>er</sup> adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Noth, de Madame Solange MAREST, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune de Noth, de Monsieur Franck DEJOUHET, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Noth ;

**Vu** la démission du 16 février 2015 de Monsieur André TRIMOULET conseiller municipal de la commune de Noth ;

**Considérant que**, par ces circonstances, le conseil municipal doit être complété ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral de la commune de Noth est convoqué :

**le dimanche 19 avril 2015**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de quatre conseillers municipaux, en remplacement de Monsieur Michel DISSOUBRAY, Monsieur Christian PETIT, Monsieur Franck DEJOUHET, et Monsieur André TRIMOULET.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de Noth seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 26 avril 2015**

## **Article 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret, 4 Place Louis Lacrocq, Bureau de la Réglementation et des Élections, aux horaires d'ouverture du public.

### **Pour le premier tour de scrutin :**

- Jeudi 19 mars 2015 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Vendredi 20 mars 2015 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

### **Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour seront à déposer :**

- Mardi 21 avril 2015 de 9h à 12h et de 14h à 17h

## **Article 3 : Modalité de déclaration de candidature**

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de siège à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de siège à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

## **Article 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage, toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

## **Article 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 avril 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 avril à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 avril 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 avril à minuit.

## **Article 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral 2014224-01 du 12 août 2014.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

## **Article 8 : Mode de scrutin**

Les Conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

## **Article 9 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale arrêtée au 28 février 2015 (générale et complémentaire) modifiée en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du Code électoral. Les modifications feront l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le 14 avril 2015.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2015 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Mme Marest Solange - qui assure l'intérim du Maire - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Noth, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit le 5 avril 2015.

Guéret, le 6 mars 2015

Le Préfet,

Christian CHOCQUET



**Annexe n°1:**

**Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de NOTH**

**I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*01)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :  
pref-elections@creuse.gouv.fr

**II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de Noth :**

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

**III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que Noth :**

**Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :**

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

**Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de Noth :**

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune Noth.

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de Noth à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

**Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

**V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures**

Mandat collectif

ou

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015069-0002**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 10 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau circulation automobile**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la circulation automobile

### Arrêté n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

“Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23”

---

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des Voitures de Petite Remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012205-04 du 23 juillet 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise ;

VU la demande présentée par M. Emmanuel DIGNAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre “Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23”, en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise consultée par écrit le 25 février 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### A R R E T E

**Article 1er** : Le centre « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » est agréé, sous le numéro **23-1-2014**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans la salle de réunion de l'Espace Jean-Pierre Fanaud de BENEVENT L'ABBAYE pour une durée de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

.../...

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée 3 mois avant sa date d'échéance.

**Article 2** : Le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés devront être affichés dans les locaux.

Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen devront également être affichés dans les locaux et transmis à titre d'information à la Préfecture ;

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 3** : Le centre "Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23" devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant d'une part, le nombre de personnes ayant suivi les formations et le taux de réussite à chacune des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et d'autre part, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**Article 4** : L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, en cas de mauvais fonctionnement, de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé.

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d'agrément devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel DIGNAC et dont une ampliation sera adressée, pour information, à :

- Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
- M. le Député-Maire de GUERET,
- M. le Maire de BENEVENT L'ABBAYE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. le Délégué à l'Éducation Routière,
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis de la Creuse,
- M. le Président du Syndicat des Taxis de la Creuse.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015079-0001**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau elections et règlementation**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015



## PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
 Direction de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Bureau de la Réglementation et  
 des Élections

**ARRÊTÉ N° 2015079-0001 DU 20 MARS 2015**  
**modifiant l'arrêté n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015**

### Le Préfet de la Creuse

**VU** le Code électoral ;

**VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** les directives ministérielles relatives à l'ouverture de l'application de prise de candidature pour le scrutin du 29 mars 2015, à l'occasion des élections départementales ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, est ainsi modifié pour le deuxième tour :

Pour le scrutin du 29 mars 2015 des élections départementales, les délais et lieux de dépôt des déclarations et de retrait de candidatures sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Dates de dépôt des candidatures pour le 2<sup>e</sup> tour :**

**Lundi 23 mars 2015 de 14 h à 18 h 30**

**Mardi 24 mars 2015 de 9 h à 16 h**

Le dépôt (ou retrait) des candidatures est prévu au lieu suivant :

Préfecture de la Creuse  
Bureau de la Réglementation et des Élections  
Bureaux 106, 109, 110.  
Place Louis Lacrocq  
23000 – Guéret  
Téléphone : 05 55 51 58 60  
05 55 51 58 62

**Article 2.** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 restent inchangés.

**Article 3.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée à chaque maire du département pour affichage.

Fait à Guéret, le 20 mars 2015  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015083-0004**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 24 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau elections et règlementation**

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections départementales, pour le scrutin du 29 mars 2015 dans le Département de la Creuse





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CREUSE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation et des Élections

### **Arrêté n° 2015083-0004 du 24 mars 2015 fixant la liste des candidats aux élections départementales, pour le scrutin du 29 mars 2015 dans le Département de la Creuse**

#### **Le Préfet de la Creuse**

VU le Code électoral et notamment les articles L. 51, L. 194 à L. 204, L. 210-1, et R. 109-1 et R. 109-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L. 3121-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-01 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires aux commissions de propagande dans le cadre des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015048-0004 du 17 février 2015 fixant la liste des candidats aux élections départementales, pour le scrutin du 22 mars 2015 dans le Département de la Creuse ;

VU les déclarations de candidature enregistrées du 23 au 24 mars 2015 à 16 heures ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans les 12 cantons du Département de la Creuse où l'élection n'a pas été acquise au premier tour, la liste officielle des candidats et de leurs remplaçants est fixée comme indiquée dans l'article 3, après enregistrement définitif des déclarations de candidature pour le scrutin du 29 mars 2015, et dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le lundi 16 mars 2015.

**Article 2 :** Le numéro d'ordre attribué à un binôme de candidats correspond au numéro du panneau d'affichage électoral qui lui est attribué.

Cet ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins de vote sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

**Article 3 : Liste des candidats aux élections départementales du 29 mars 2015**

**Canton n°1 : AHUN**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
2	FOUCHET Céline	GUILLOIN Jacquy	SAUVANET Nadine	GAUCHI Michel
4	DEFEMME Catherine	GAILLARD Thierry	BOISTEL Catherine	PACAUD Patrick
5	BERTHE Jean-Marie	de LA CHAPELLE Diane	MARÇAIS Denis	VANET Anne

**Canton n°2 : AUBUSSON**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	DUMONTANT Jean-Baptiste	PALLIER Nicole	VACHON Jean-Claude	YVERNAULT Agathe
3	CHAGOT Christine	MASSIAS Jean-Marie	CHEVREUX Laurence	CHIRAC Bernard

**Canton n°3 : AUZANCES**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	BREUIL Philippe	SIMON Françoise	ROULLAND René	PEROCHE Michèle
2	SAUTY Jérémie	SIMONET Valérie	AUCLAIR Jean	SIMON Laure

**Canton n°4 : BONNAT**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	AUGER Nadine	COMMERGNAT Jean	MAUTAINT Laurence	BOUCHET Jean-François
2	GAUDIN Gérard	PILAT Hélène	MARSALEIX Guy	DESASSURE Monique

**Canton n°5 : BOURGANEUF**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
3	JOUANNETAUD Marinette	LOZACH Jean-Jacques	GAUTRET Anne-Marie	DUGAY Jean-Pierre
4	SIMON-CHAUTEMPS Franck	SUCHAUD Michelle	MALIVERT Jacques	PATAUD Annick

**Canton n°6 : BOUSSAC**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
2	BENOIT Sylvie	THOMAZON Gérard	GUILLOT Stéphanie	THOMAZON Yves
4	FOULON Franck	GRAVERON Catherine	JULLIARD Christian	LEPRAT Ginette

**Canton n°9 : FELLETIN**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	BERTIN Valérie	BIALOUX Claude	FERNANDEZ Muriel	BETOULAUD Johny
3	GUILLEMOT Agnès	LEGER Jean-Luc	MERCIER Mandy	RABETEAU Raymond

**Canton n°11 : LE GRAND-BOURG**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
2	CHAMBERAUD Annie	LABAR Bertrand	DURUDAUD Pascale	LEBON Jean-François
4	BARDET Didier	TESSIER Nadine	AUBINEAU Nicolas	DE BASQUIAT Marie-Jeanne

**Canton n°12 : GUERET-1**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	AVIZOU Guy	PENICAUD Isabelle	BOURGUIGNON Pierre	BAZELARD Nadine
2	STEUX Christelle	THOMAS Jean-François	PIERROT Elizabeth	GEAY Romain

**Canton n°13 : GUERET-2**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	CAZIER Pauline	JEANSANNETAS Eric	HIPPOLYTE Dominique	LACHENY Roland
2	BASLY Monique	PHALIPPOU Serge	SABARLY Marinette	GOHIN Paul

**Canton n°14 : SAINT-VAURY**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
2	BAYOL Philippe	MARTIN Armelle	ROUCHON Guy	RENON Ghislaine
4	BOUVIER Céline	de FROMENT Bernard	JOFFRE Nathalie	TURPINAT Vincent

**Canton n°15 : LA SOUTERRAINE**

N° ordre	Candidat titulaire n°1	Candidat titulaire n°2	Candidat remplaçant n°1	Candidat remplaçant n°2
1	COTET Jean-François	GAUDIN Lise	SERGEANT Stéphane	AUGROS Evelyne
3	GALBRUN Marie-France	LEJEUNE Etienne	BROGNARA Myriam	FILLOUX Patrice

**Article 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. les Maires du Département de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à GUERET, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,

Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n ° 2015085-0002**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 26 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
D.R.L.P  
Bureau elections et règlementation**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014185-07 du 4 juillet 2014 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté n°** **en date du 26 mars 2015**  
**modifiant l'arrêté n° 2014185-07 du 4 juillet 2014**  
**relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2223-87 ;

**VU** l'arrêté n° 2014185-07 du 4 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire, et son arrêté modificatif n° 2014358-03 en date du 24 décembre 2014 relatif au changement d'adresse de l'entreprise sous l'enseigne « FOSSOYAGE 23 » sise 8, route d'Anzême, à SAINT-VAURY (Creuse), exploitée par M. Josselin BOURGUIGNEAU ;

**VU** la demande présentée le 20 mars 2015 par M. Josselin BOURGUIGNEAU concernant l'adjonction de la prestation relative au « Transport de corps avant et après mise en bière » dans la liste des compétences maîtrisées par l'exploitant ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014185-07 du 4 juillet 2014 portant habilitation de l'entreprise sous l'enseigne « FOSSOYAGE 23 », sise 8, route d'Anzême à SAINT-VAURY (Creuse), exploitée par M. Josselin BOURGUIGNEAU, est modifié comme suit : la prestation « **Transport de corps avant et après mise en bière** » est ajoutée à la liste des compétences pour lesquelles l'entreprise « FOSSOYAGE 23 » est habilitée pour l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2014185-07 du 4 juillet 2014 et 2014358-03 du 24 décembre 2014, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3.** – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Josselin BOURGUIGNEAU par les soins de M. le Maire de Saint-Vaury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 26 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Affichage de l'autorisation tacite du 28 janvier 2015**

Conformément aux dispositions de l'article R.752-25 du code de commerce (CC), en vigueur antérieurement au 15 février 2015, l'autorisation tacite accordée, à compter du 28 janvier 2015, à la S.A.S. ZOLPAN SUD OUEST PYRÉNÉES ayant pour objet la création d'un commerce de détail à l enseigne ZOLPAN, d'une surface de 286 m<sup>2</sup>, sis 2, « Le Verger », sur la commune de SAINTE-FEYRE (Creuse), au sein d'un ensemble commercial, a été affichée aux portes de la mairie de SAINTE-FEYRE, du 2 février 2015 au 13 mars 2015.

Fait à Guéret, le 17 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des Libertés publiques  
Signé : Maurice BUNEL

ORDRE DU JOUR  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (C.D.A.C.)

---

JEUDI 23 AVRIL 2015 – 10H  
PRÉFECTURE DE LA CREUSE – SALLE ERIGNAC

Les membres convoqués de la C.D.A.C. qui se tiendra le jeudi 23 avril, à 10H, salle Claude ERIGNAC de la préfecture de la Creuse, seront chargés d'examiner la demande présentée par la Société en Nom Collectif (S.N.C.) « CARDINAL PARTICIPATIONS » dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), concernant une demande d'autorisation d'extension du magasin à l enseigne INTERMARCHÉ d'une part (surface de vente initiale, 1941 m<sup>2</sup>, surface de vente sollicitée, 231 m<sup>2</sup>, surface de vente après extension, 2172 m<sup>2</sup>), de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (« Drive »), d'une surface de 35,75 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, d'autre part, situé « Le Verger » à SAINTE-FEYRE (Creuse).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015064-0001**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 05 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
S.G.  
S.R.H.M.I**

Renouvellement de la Commission  
départementale d'examen des situations de  
surendettement des particuliers.



**ARRETE n°**

**portant renouvellement de la commission départementale  
d'examen des situations de surendettement des particuliers**

**LE PREFET DE LA CREUSE**

VU le Code de la Consommation ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, et notamment ses articles 27 à 33 ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-920 du 4 juillet 1995 modifié instituant une commission de surendettement des particuliers dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-040-02 du 9 février 2011 modifié portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU le courrier en date du 23 février 2015 de Madame la Directrice de l'Association Française des établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, désignant pour la Creuse les représentants des établissements de crédit ;

VU le courrier du 17 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse, désignant les représentants conseillers en économie sociale et familiale ;

VU le courrier du 16 février 2015 de Madame la 1ère Présidente de la Cour d'Appel de Limoges, désignant pour la Creuse les représentants juristes ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est renouvelée ainsi qu'il suit :

Cette commission présidée par M. le Préfet de la Creuse comprend :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

a) Au titre de la représentation des établissements de crédit sur proposition de l'Association française des établissements de crédit (nommés pour une durée de deux ans)

Titulaire	Suppléant
<b>M. Pascal BRUNET</b>	<b>Mme Marie-Paule MINARD</b>
Responsable contentieux	Responsable d'activité
Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin	Crédit Agricole Centre France
18, avenue d'Ariane-B.P.51588	RN 7 Fromenteau
87022 LIMOGES CEDEX 9	03400 TOULON SUR ALLIER

b) au titre de la représentation des associations familiales et des associations de consommateurs siégeant au Comité départemental de la consommation et sur proposition de ces organismes

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Suzanne VARLET</b>	<b>Mme Sylvette CHAIX</b>
39, rue du Petit Malleret	2, rue de l'Ancienne Poudrière
23000 GUERET	23000 GUERET

c) En qualité de juriste

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Bernadette RENON</b>	<b>Maître Muriel NOUGUES</b>
Magistrat honoraire	Avocat
Le Theil	3, boulevard Saint Pardoux
23000 SAINT CHRISTOPHE	23000 GUERET

d) En qualité de conseiller en économie sociale et familiale

Titulaire  
**Mme Isabelle THIBORD**  
Conseil Général  
Château des comtes de la Marche  
23000 GUERET

Suppléante  
**Madame Delphine FAYE**  
Conseil Général  
Château des comtes de la Marche  
23000 GUERET

Est également nommé à titre consultatif :

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

En l'absence du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la présidence de la commission est assurée par le représentant du Préfet. »

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et adressé aux membres de la commission.

**Fait à Guéret le 5 mars 2015,**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,**

**Signé : Rémi RECIO**



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015064-0002**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 05 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
S.G.  
S.R.H.M.I**

Composition nominative du comité d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail à la  
Préfecture de la Creuse

**Arrêté préfectoral N°  
portant composition nominative  
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  
à la Préfecture de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 8 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-283-01 du 10 octobre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la préfecture de la Creuse et fixant la composition de ses membres,

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu les propositions des organisations syndicales (syndicat Force Ouvrière, syndicat CGT),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Creuse est constitué ainsi qu'il suit :

**1 - Représentants de l'administration :**

- **Le Préfet du département de la Creuse, en qualité de président, ou son représentant,**
- **Le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant,**

**2 - Représentants du personnel :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b><u>Syndicat Force Ouvrière</u></b> <b>Madame Colette JEAN</b> <b>Monsieur Christian BOURLAUD</b>	<b><u>Syndicat Force Ouvrière</u></b> <b>Madame Stéphanie CHAUBRON</b> <b>Monsieur Christian PASSAVY</b>
<b><u>Syndicat CGT</u></b> <b>Madame Séverine TARIER</b> <b>Madame Christine NGO NAINOB</b>	<b><u>Syndicat CGT</u></b> <b>Monsieur Frédéric NEYRAT</b> <b>Monsieur Pascal BIMAS</b>

La durée du mandat des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est fixée à 4 ans. Elle expirera le

Le secrétariat administratif du comité d'hygiène et de sécurité sera assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

**Article 2 :**

Assisteront également aux séances, de plein droit et avec voix consultative :

Le médecin de prévention,  
L'inspecteur santé et sécurité au travail  
Les assistants de prévention chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

**Article 3 :**

Les experts et les personnes qualifiées assisteront, en tant que de besoin, et sans voix délibérative, à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral N° 2012-116-06 du 25 avril 2012 portant composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture de la Creuse est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, et à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Fait à Guéret, le 5 mars 2015  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015089-0011**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 30 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
S.G.  
S.G.A.D**

Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à  
la SARL LA BONNE AUBERGE 1 rue des  
Lilas 23600 Nouzerines



**ARRETE DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR  
A LA SARL LA BONNE AUBERGE  
1, rue des Lilas  
23600 NOUZERINES**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article 244 quater Q du code général des impôts, instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

**VU** le décret du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code ;

**VU** le décret du premier ministre 2007-1359 en date du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, en date du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'avis favorable du rapport d'audit en date du 21 janvier 2015 dressé par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

**VU** le dossier présenté par la SARL LA BONNE AUBERGE le 25 mars 2015;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

- la SARL LA BONNE AUBERGE, dont la gérance est assurée par M. Sylvain LANUSSE, 1, rue des lilas 23600 NOUZERINES.

**ARTICLE 2**

Le Préfet du département sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 12 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
S.G.  
S.G.A.D**

Récépissé de déclaration d'activité de services  
à la personne enregistré au nom de la SARL  
CHATELGUYON à compter du 6 mars 2015.

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/807416508  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 6 mars 2015 par Monsieur Alain SCHMIDT, gérant de la SARL CHATELGUYON, située Impasse Chatelguyon – Résidence Chatelguyon – 23170 VIERSAT.

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CHATELGUYON, sous le n° SAP/807416508, à compter du 6 mars 2015.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 26 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
S.G.  
S.G.A.D**

Récépissé de déclaration d'activité de services  
à la personne enregistré au nom de Mme  
Céline DURAND à Azat Chatenet.

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/810295048  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 20 mars 2015 par Madame DURAND Céline, auto-entrepreneur, située 16 le Bourg – 23210 AZAT CHATENET -

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DURAND Céline, sous le n° SAP/810295048, à compter du 20 mars 2015.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux de compagnie des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 mars 2015  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 26 Mars 2015**

**Préfecture de la Creuse  
S.G.  
S.G.A.D**

Récépissé de déclaration d'activité de services  
à la personne enregistré au nom de M. Thibaut  
RICHIN à Aubusson.

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/808907042  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 20 mars 2015 par Monsieur RICHIN Thibaut, entrepreneur individuel, situé 11 Avenue de la République – 23200 AUBUSSON -

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de RICHIN Thibaut, sous le n° SAP/808907042, à compter du 20 mars 2015.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 mars 2015  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO